



PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Recueil n°143 du 11 octobre 2019

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU MTP)
- Conseil national des activités privées de sécurité - commission locale d'agrément et de contrôle (CNAPS)
- Direction départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
- Direction des relations avec les collectivités locales (PREF34 DRCL)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG)
- Secrétariat général - Mission interministérielle de coordination des politiques publiques (PREF34 SG)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPLO)

ARS - Décision tarifaire n°1489 SSIAD-MFGS SSAM Béziers Nord	3
CHU MTP - Décision n°2019-12 délégation de signature Direction des Services aux patients de la Santé Publiques et des Affaires Juridiques annule et remplace 2017-14	7
CNAPS - Délibération n°31-2019-02-05 interdiction temporaire exercer société CIRCUS	10
DDFIP34 - Délégation de Signature du responsable de la Trésorerie de Montpellier CHR Centre hospitalier Régional	15
DDPP34 - Arrêté n°2019-IXI-099 du 10 oct 2019 levée interdiction de la pêche zone 34-09 Marseillan	18
DDTM34 - Arrêté n°2019-10-10728 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	22
DDTM34 - Arrêté n°2019-10-10729 servitude de passage et aménagement voie de défense des forêts contre les incendies massif de Garrigue Plane MONTBAZIN et POUSSAN	26
DDTM34 - Arrête n°2019-10-10732 du 10 oct 2019 indices fermages 2019	28
DDTM34 - Arrêté n°180340001 0 du 11 oct 2019 retrait agrément stage sécurité routière	38
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-203 renouvellement d'agrément services à la personne EURL ACANTHE	40
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-204 retrait d'agrément services à la personne SAS ENSEMBLE AU QUOTIDIEN	42
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-205 retrait d'agrément services à la personne SASU EDEN	44
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-206 retrait d'agrément services à la personne HOUOT Thomas	46
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-216 renouvellement d'agrément services à la personne ADMR MAGALAS	48

DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°19-XVIII-207 activités de services à la personne HOUDIN Jean-Raphael	50
DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°19-XVIII-208 activités de services à la personne SAS FREE DOM BEDARIEUX	51
DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°19-XVIII-210 activités de services à la personne JUBLAN Maxime	52
DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°19-XVIII-214 activités de services à la personne ADN34	53
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-199 activités de services à la personne DRAPIER Jérémie	54
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-200 activités de services à la personne CHAMPLON Sandra	55
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-201 activités de services à la personne BOINE Fabien	57
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-202 activités de services à la personne EURL ACANTHE	58
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-211 activités de services à la personne SARL ADAPT	60
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-212 activités de services à la personne SARL AESAD	62
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-213 activités de services à la personne BORNIL Carla	64
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-215 activités de services à la personne ADMR Magalas	65
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-1-1324 du 10 oct 2019 dissolution de la régie de recettes PM Villeveyrac	67
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1309 du 7 oct 2019 cessibilité projet de LIEN à Grabels	69

PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1315 du 7 oct 2019 prorogation DUP ZAC Montagnac Avenir _____	71
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-II-1323 du 10 oct 2019 cessibilité immeubles concernant travaux projet LIEN à Grabels _____	73
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-839 du 2 juil 2019 instituant commission arrondissement Lodève sécurité incendie ERP _____	75
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1271 du 30 sept 2019 renouvelle- ment commission consultative dept sécurité et accessibilité _____	80
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1272 du 30 sept 2019 renouvelle- ment sous-commission dptale sécurité incendie ERP _____	90
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1273 du 30 sept 2019 renouvelle- ment sous-commission dptale accessibilité _____	96
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1274 du 30 sept 2019 renouvelle- ment sous-commission dptale homologation enceintes sportives ____	102
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1275 du 30 sept 2019 renouvelle- ment sous-commission dptale sécurité campings _____	108
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1276 du 30 sept 2019 renouvelle- ment sous-commission dptale sécurité publique _____	112
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1278 du 30 sept 2019 renouvelle- ment sous-commission dptale sécurité infrastructures systèmes transport _____	116
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1279 du 30 sept 2019 renouvelle- ment commission arrondissement Béziers sécurité incendie ERP ____	120
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1280 du 30 sept 2019 commission d'arrondissement Béziers accessibilité _____	126
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1281 du 30 sept 2019 renouvelle- ment commission arrondissement Montpellier accessibilité _____	132
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1282 du 30 sept 2019 commission d'arrondissement Lodève accessibilité _____	138

PREF34 SG - Arrêté du 3 oct 2019 composition CDAC extension Carrefour Contact Paulhan _____	144
PREF34 SG - Arrêté du 3 oct 2019 composition de la CDAC création LIDL Murviel les Béziers _____	147
PREF34 SG - Arrêté du 3 oct 2019 composition de la CDAC création LIDL Pézenas _____	150
PREF34 SG - Arrêté du 7 oct 2019 habilitation analyse impact BEMH _____	153
PREF34 SG - Arrêté du 7 oct 2019 habilitation analyse impact CEDACOM _____	155
PREF34 SG - Arrêté du 16 sept 2019 composition de la CDAC création LIDL à Servian _____	157
PREF34 SG - Arrêté du 16 sept 2019 composition de la CDAC extension ensemble commercial Roujan _____	160
PREF34 SG - Arrêté n°2019-09-0002 du 11 oct 2019 modification - composition CDEN _____	163
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-237 du 30 sept 2019 retrait de l' agrément W&A GROUP _____	167

DECISION TARIFAIRE N° 1489 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD MFGS SSAM BEZIERS NORD - 340786649

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MFGS SSAM BEZIERS NORD (340786649) sise 3, AV JEAN MARIE FABRE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MFGS SSAM BEZIERS NORD (340786649) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 292 630.58€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 292 630.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 107 719.21€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 263.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 098 735.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 631.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 292 630.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 292 630.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 292 630.58€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 292 630.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 107 719.21€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

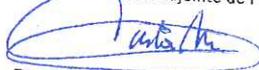
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 24/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS



DECISION N° 2019-12 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2007, portant nomination de Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE en qualité de Directrice Adjointe au CHU de Montpellier et à ce jour Directrice Adjointe hors classe,

VU l'arrêté ministériel en date du 10 janvier 2014 portant nomination de Madame Maria HORVATH en qualité de Directrice des Soins hors classe au CHU de Montpellier,

VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BOUCHARD en qualité de Directeur Adjoint hors classe au CHU de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 avril 2016 portant nomination de Madame Fatima BOUZAOUZA-BESSIERE en qualité de Directrice Adjointe hors classe,

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du mois de Septembre 2019.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE, en sa qualité de Directrice des Services aux Patients, de la Santé Publique et des Affaires Juridiques, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU de Montpellier :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la gestion de la direction des Services aux Patients, de la Santé Publique, des Affaires Juridiques et des litiges amiables et contentieux, ainsi que des autorisations d'estimer y compris pour les procédures en référé.

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de Tutelle ; toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la Directrice des Services aux Patients, de la Santé Publique et des Affaires Juridiques, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

## **ARTICLE 2 – SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT**

Délégation de signature est donnée à Madame ROUSSEL-HOSOTTE, Directrice des Services aux Patients, de la Santé Publique et des Affaires Juridiques, à l'effet de signer l'ensemble des documents, actes de procédure et décisions relatifs aux soins psychiatriques sans consentement en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, modifiée par la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 et ses décrets, notamment :

- Les décisions administratives (relatives aux admissions, maintiens, modifications de la forme de prise en charge, réadmissions, fins de mesure, levées, sorties par transfert...),
- Les bulletins d'entrée et de sortie,
- Les autorisations de sorties accompagnées de moins de 12 heures et les autorisations de sorties non accompagnées d'une durée maximale de 48 heures,
- Les autorisations de transfert,
- Les documents relatifs à l'organisation des réunions du collège chargé de rendre des avis sur les soins psychiatriques sans consentement,
- Les saisines du Juge des Libertés et de la Détention,
- Les lettres d'information aux tiers (dont les tuteurs pour les patients bénéficiant d'une mesure de protection),
- Les lettres aux Procureurs,
- Les documents pouvant être adressés aux services de la Justice, notamment ceux assurant la représentation de l'établissement devant le Juge des Libertés et de la Détention et devant la cour d'appel avec une présence possible aux audiences pour représenter l'établissement,
- Les notifications des ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention,
- Les documents ou décisions relatifs à la procédure de transfert et d'hospitalisation de détenus admis en soins psychiatriques,

- La transmission de tous les documents relevant des soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE, délégation est donnée à Madame Maria HORVATH, Directrice adjointe à la direction des Services aux Patients, de la Santé Publique et des Affaires Juridiques, et à Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, Directeur Adjoint à la direction des Services aux Patients, de la Santé Publique et des Affaires Juridiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés aux articles 1 et 2.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE, de Madame Maria HORVATH, et de Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, délégation est donnée à Madame Fatima BOUZAOUZA, Directrice Adjointe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés aux articles 1 et 2.

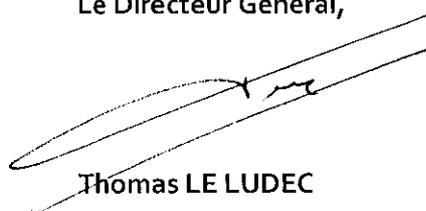
**ARTICLE 5** - En tant que Directeurs de garde, Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE, Madame Maria HORVATH, Monsieur Jean-Paul BOUCHARD et Madame Fatima BOUZAOUZA, sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 6** – La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet.

**ARTICLE 7** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle abroge la décision n°2017-14 du 1<sup>er</sup> mars 2017.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2019

Le Directeur Général,



Thomas LE LUDEC

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST**

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°31/2019-02-05

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société CIRCUS**

Dossier n° D33-927 / CNAPS/ société CIRCUS

**Date et lieu de l'audience :** le 05/02/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

**Présidence de la Commission :** M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

**Rapporteur :** Jean-Paul NABERA SARTOULET

**Secrétariat Permanent :** Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu les informations délivrées au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier, en date du 18 avril 2018 et du 9 juillet 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société CIRCUS à l'enseigne commerciale « MOOM » - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier (34) sous le numéro SIREN 422 925 909, domiciliée 3 rue Collot à MONTPELLIER (34080) et gérée par Mme Annie MONJO née le

- diligenté par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 19 avril 2018 au moyen du contrôle de l'établissement le MOOM à la dénomination sociale CIRCUS et le 11 juillet 2018 au moyen du contrôle sur pièces et audition de la gérante au siège de l'entreprise ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- défaut d'autorisation d'exercice d'un service interne de sécurité ;
- emploi d'un agent non titulaire d'une carte professionnelle ;
- non-respect des lois : défaut de contribution sur les activités privées de sécurité ;

Considérant que par décision n°2018-DIRCNAAPS-33-164/1, en date du 3 août 2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société CIRCUS a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 156 988 5253 4, notifiée le 14 janvier 2019 ;

Considérant que la société a été informée de ses droits et qu'elle a formulé les observations jugées utiles, notamment dans le cadre d'un courrier reçu le 21 janvier 2019, dans lequel la gérante de la société a présenté les observations écrites suivantes :

- la gérante a appris lors du contrôle que la société n'était pas en règle avec la législation en vigueur. L'arrêté préfectoral l'autorisant à détenir un service interne de sécurité n'était plus valable, et aucune information ne lui avait été donnée auparavant ;

- la société a toujours souhaité être en conformité avec la législation. Dès 2008, elle a effectué les démarches nécessaires aux fins d'obtenir l'autorisation d'exercice pour un service interne de sécurité ;
- la société a également financé la formation professionnelle de leur agent, M. afin qu'il puisse obtenir son agrément et travailler en tant qu'agent de sécurité au sein de leur établissement ;
- lors du contrôle, la gérante a également été informée que M. n'avait pas renouvelé sa carte professionnelle. La dirigeante a immédiatement averti l'agent afin qu'il puisse effectuer les démarches nécessaires au renouvellement de sa carte professionnelle et qu'il ne pouvait donc plus être embauché pour exercer des missions de sécurité ;
- depuis le contrôle, M. n'exerce plus les fonctions d'agents de sécurité. La société CIRCUS délègue cette mission à l'entreprise NSI, dans l'attente que M. obtienne sa carte professionnelle et que la société puisse obtenir son autorisation pour un service interne de sécurité ;
- concernant la contribution à la taxe CNAPS, un rattrapage sur les trois dernières années a été effectué lors de la déclaration TVA du mois de juillet 2018 ;
- en conclusion, la société fait part de sa volonté de se conformer à la législation et explique que si la carte de M. est renouvelée, la société effectuera les démarches nécessaires afin d'obtenir l'autorisation d'exercice pour un service interne de sécurité, à défaut, elle continuera à faire appel à un prestataire extérieur pour assurer les missions de sécurité ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société CIRCUS n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur les manquements relatifs au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1. » ; qu'en l'espèce, il ressort des contrôles effectués les 19 avril et 11 juillet 2018 que l'entreprise CIRCUS emploie son personnel pour des missions de sécurité privées alors qu'elle ne détient pas d'autorisation d'exercice pour son service interne de sécurité (SIS) délivrée par le CNAPS, le 22 juin 2018, interrogé en audition à ce sujet, la gérante sera dans l'incapacité de fournir l'autorisation de son SIS délivrée par le CNAPS mais fournira cependant un ancien arrêté préfectoral délivré le 23 novembre 2008 par le Préfet de la région Languedoc-Roussillon autorisant son SIS, pensant qu'il était toujours valable ;

Considérant que conformément à l'article 92 du décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS (DELAADA) il a été demandé à l'époque aux entreprises disposant d'une autorisation en cours de validité à la date de publication du décret CNAPS (JO du 23 décembre 2011) de solliciter le renouvellement de leur titre au plus tard le 23 mars 2012, passé ce délai l'ancien arrêté préfectoral devenant caduc ; que toutefois, l'entreprise n'ayant pas effectué la démarche, au 26 octobre 2018, l'entreprise ne détient toujours pas d'autorisation pour son service interne de sécurité et que par conséquent elle ne respecte pas la législation en vigueur ;

Considérant que ce constat est un manquement d'une particulière gravité, assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'entreprise CIRCUS ledit manquement et de prononcer une sanction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'en

l'espèce, il ressort des contrôles effectués les 19 avril et 11 juillet 2018 que l'entreprise CIRCUS emploie son personnel pour des missions de sécurité privée alors qu'il n'est plus titulaire d'une carte professionnelle valide ; qu'interrogée en audition au sujet de cet agent la gérante indiquera ne pas avoir vérifié s'il était toujours détenteur de ce titre et précisera qu'il est employé depuis 1999 ;

Considérant que ce constat est un manquement d'une particulière gravité, assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation, la détention d'une carte professionnelle étant la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée ; qu'il résulte de ces éléments que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de l'entreprise CIRCUS et de prononcer une sanction ;

Sur le manquement relatif aux obligations instituées par des législations connexes aux dispositions du code de la sécurité intérieure :

Considérant que selon l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure : « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ; qu'en l'espèce, il ressort de l'audition effectuée le 11 juillet 2018 que l'entreprise CIRCUS ne contribue pas aux activités privées de sécurité ; qu'au surplus, durant l'audition, la gérante reconnaît le constat et s'engage à se rapprocher de son comptable afin de procéder à la régularisation de cette contribution, soit 0,60% du montant brut des rémunérations des personnels exerçant effectivement des activités de sécurité ; qu'en outre, à ce sujet, la gérante fera l'objet de la part du contrôleur d'une information réglementaire afin de rectifier le constat ;

Considérant que ce constat est un manquement d'une particulière gravité reposant sur la violation d'une obligation instituée par des législations connexes applicables aux activités privées de sécurité ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure est constitué ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'entreprise CIRCUS le manquement et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 5 février 2019 :

## DECIDE

**Article 1** : une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée de quatre (4) mois est prononcée à l'encontre de la société CIRCUS à l'enseigne commerciale « MOOM », enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier (34) sous le numéro SIREN 422 925 909, et domiciliée 3 rue Collot à MONTPELLIER (34080).

**Article 2** : une pénalité financière d'un montant de cinq cents (500) euros est prononcée à l'encontre de la société CIRCUS.

Délibéré lors de la séance du 5 février 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- la représentante du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud Ouest ;
- le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à la société CIRCUS par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 153 881 1985 5.

A Bordeaux, le **27 AOUT 2019**

Pour la commission  
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,  
le vice-président

Eric SEGUIN

**Modalités de recours :**

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Information complémentaire importante :** Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

## PROCURATION

Le soussigné: CABAU François

Trésorier de Montpellier Centre Hospitalier et Universitaire

Déclare

➤ Constituer pour son mandataire spécial et général

Mme Micheline SIGAUD

- Lui donner procuration à l'effet de signer, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers, tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Montpellier CHU et aux affaires qui s'y rattachent.
- Entendre ainsi transmettre à Mme SIGAUD tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Montpellier le 3 octobre 2019

Signature du Mandant

M. CABAU François

*En pour pouvoir*



Signature du Mandataire



Visé Le DDFIP

## PROCURATION

Le soussigné: CABAU François

Trésorier de Montpellier Centre Hospitalier et Universitaire

Déclare

➤ Constituer pour son mandataire spécial et général

Mme Alexia GIULIANI-NOT

- Lui donner procuration à l'effet de signer, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers, tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Montpellier CHU et aux affaires qui s'y rattachent.
- Entendre ainsi transmettre à Mme GIULIANI-NOT tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Montpellier le 3 octobre 2019

Signature du Mandant

M. CABAU François

*Bon pour pouvoir*



Signature du Mandataire

*Mme GIULIANI-NOT Alexia*



Visé Le DDFIP

## PROCURATION

Le soussigné: CABAU François

Trésorier de Montpellier Centre Hospitalier et Universitaire

Déclare

➤ Constituer pour son mandataire spécial et général

Mme Nicole DAUPEYROUX

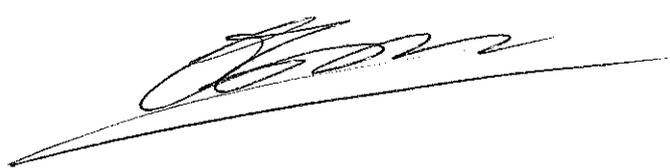
- Lui donner procuration à l'effet de signer, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers, tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Montpellier CHU et aux affaires qui s'y rattachent.
- Entendre ainsi transmettre à Mme DAUPEYROUX tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Montpellier le 3 octobre 2019

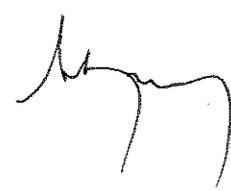
Signature du Mandant

M. CABAU François

*Bon pour pouvoir*



Signature du Mandataire



Visé Le DDFIP



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
de la protection des populations*

**Arrêté DDPP34 – 2019 – IXI – 099**

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalve fousseurs - tellines) en provenance de la zone 34-09 Marseillan plage est (bande littorale de port Ambonne au feu de la jetée ouest du brise-lame du port des Quilles).

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Mme Caroline MEDOUS en tant que directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2019-02-10153 du 19 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2019-02-10072 du 4 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté 2019-I-1098 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté 19-XIX-081 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU** les résultats d'analyses effectuées semaine 40 (prélèvements du 01/10/2019), bulletin n° 2019-Dépt 66-11-34-30-074 et semaine 41 (prélèvements du 07/10/2019), bulletin n° 2019-Dépt 66-11-34-30-075, par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète ;
- SUR** avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** avis de l'agence régionale de santé ;
- SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que, les 2 résultats successifs des analyses susvisés en dates du 04/10/2019 et du 10/10/2019 montrent une décontamination des coquillages du groupe 2 (bivalve fousseurs - tellines) en provenance de la zone 34-09 Marseillan plage est (bande littorale de port Ambonne au feu de la jetée ouest du brise-lame du port des Quilles) avec un niveau de toxines lipophiles (DSP) inférieur au seuil de sécurité sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004.

# ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalve fouisseurs - tellines)

sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2** Les dispositions de l'arrêté DDPP34- 19-XIX-097 du 26/09/2019 sont abrogées.

**Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10/10/2019

Pour le Préfet de l'Hérault, par délégation



La Directrice de la Direction Départementale de la Protection  
des Populations de l'Hérault

Ampliatiions :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :
  - DGAL
  - DPMA
  
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles )
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins
  
- Prud'homies :
  - Sète-Etang
  - Agde
  
- Mairies :
  - Sète
  - Balaruc-les-Bains
  - Frontignan
  - Bouzigues
  - Poussan
  - Loupian
  - Mèze
  - Marseillan
  
- DDTM/ ULAM 34/30
- Gendarmerie maritime de Sète
- Gendarmerie nationale
- Groupement départemental de l'Hérault



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*  
Service Agriculture Forêt

**Arrêté préfectoral n° DDTM 34-2019-10-10728 relatif à la composition de la Commission  
Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural de la pêche maritime et notamment son article L 112-1-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L111-1-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L425-1 et L515-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R113-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions modifiée par le décret 2000-139 du 16 février 2000 ;

VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

VU le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 relatif aux commissions à caractère consultatif ;

VU le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1093 portant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY en date du 26 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-08-05224 EN DATE DU 24 AOÛT 2015 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**        **L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 34-2015-08-05224 EST ABROGÉ**

**ARTICLE 2.**        **LES MEMBRES DE LA COMMISSION AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVES SONT LES SUIVANTS :**

1- Présidence de la commission: Monsieur le Préfet de l'Hérault ou son représentant ;

2- Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault ou son représentant :

- M. Jean-Luc FALIP (titulaire) ;
- M. Yvon PELLET (suppléant).

3- Deux maires et leurs suppléants désignés par l'Association des Maires du Département :

- Titulaires : M. Christophe THOMAS et M. Philippe DOUTREMEPUICH ;
- Suppléants : Mme Laure TONDON et Mme Francine MARTY.

4- Un Président, ou son représentant, d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et ayant son siège dans le département de l'Hérault :

- Titulaire : M. Jean-Noël BADENAS ;
- Suppléant : M. Jacques RIGAUD.

5- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

6- Le président du Conseil de la métropole « Montpellier- Méditerranée- Métropole » ou son représentant :

- Titulaire : M. Fabien ABERT ;
- Suppléante : Mme Chantal MARION.

7- Le président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant ;

8- Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant :

- M. Guy ROUDIER (titulaire) ;
- M. Daniel VIALA (suppléant).

9- Les Présidents des organisations syndicales départementales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

- La Présidente de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant ;
- La Présidente des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault ou son représentant ;

- Le Porte-parole de la Confédération Paysanne ou son représentant ;
- Le Président de la Coordination Rurale de l'Hérault ou son représentant.

10- La représentante locale de l'Association Française du Pastoralisme au titre des Organismes Nationaux à Vocation Agricole et Rurale : Mme Brigitte SINGLA

11- Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département : M. Jean-Baptiste de CLOCK

12- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- Ligue de la Protection des Oiseaux : M. Pierre MAIGRE ou son représentant ;
- Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon : M. Fabien LEPINE (titulaire) et M. Arnaud MARTIN (suppléant).

13- Le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou ses représentants :

- Maître Laurent VIALLA (titulaire) ;
- Maître Claude MAURIN (suppléant).

14- Le Président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son représentant :

- M. Thierry GRAS (titulaire) ;
- M. Max ALLIES (suppléant).

15- Le Président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant

16- Le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou son représentant avec voix délibérative lorsque :

- un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine,
- un projet ou un document d'urbanisme a pour effet de réduire les zones de production sous AOP ou est susceptible de porter atteinte aux conditions de productions.

**ARTICLE 3. LES MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVES, DÉSIGNÉS EN TANT QU'EXPERT, SONT LES SUIVANTS :**

Les membres, désignés en tant qu'experts, avec voix consultative sont les suivants :

- experts permanents appelés à siéger à toutes les séances de la commission :  
M. le Directeur du Service Départemental de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Languedoc-Roussillon (SAFER LR) ;  
M le Directeur de l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon (EPF LR).

- experts ponctuels appelés à siéger en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour :  
M. Le Directeur de l'Office National des Forêts ;  
Mme La Directrice du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc.

En tant que de besoin et selon l'ordre du jour, d'autres organismes pourront être associés aux travaux de la CDPENAF, sur invitation du Préfet.

**ARTICLE 4.            EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fait l'objet des mesures d'affichage ou de publicité, notamment sur le site internet de l'Etat (Préfecture Hérault).

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

SIGNE par

Matthieu GREGORY



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

Service Agriculture Forêt

**ARRETE DDTM n° DDTM34-2019-10-10729**

**établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité d'une voie de défense  
des forêts contre les incendies sur le massif de « Garrigue Plane » sur les communes de  
MONTBAZIN et de POUSSAN**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

**Vu** le Code de l'expropriation,

**Vu** la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour la piste numérotée **AUO-156** au lieu-dit « Garrigue Plane » sur les communes de Montbazin et de Poussan afin d'assurer la continuité de cette voie de défense des forêts contre les incendies,

**Vu** l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 16 novembre 2017,

**Vu** l'avis réputé favorable des communes de Montbazin et de Poussan

**Vu** le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

**Vu** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

**Vu** le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairies de Montbazin et de Poussan du 08 avril au 10 juin 2019,

**Vu** l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

**Vu** l'arrêté n° DDTM34-2019-06-10489 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité d'une voie de défense des forêts contre les incendies sur le massif de « Garrigue Plane » sur la commune de Montbazin,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDTM34-2019-06-10489 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité d'une voie de défense des forêts contre les incendies sur le massif de « Garrigue Plane » sur la commune de Montbazin.

### **Article 2<sup>er</sup>**

Une servitude de passage et d'aménagement sur la piste numérotée **AUO-156** au lieu-dit « Garrigue Plane » sur les communes de Montbazin et de Poussan pour assurer la continuité et la pérennité de cette voie de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon le plan au 1/5.000 annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

Cette voie a le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de cette piste aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Cette voie pourra être également utilisée par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

### **Article 5**

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

### **Article 6**

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

### **Article 7**

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

### **Article 8**

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

### **Article 9**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de Montbazin et de Poussan et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Article 10**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes de Montbazin et de Poussan.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
Le directeur adjoint,

SIGNE par

Xavier EUDES

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service agriculture et forêt

**Arrêté DDTM34 n° 2019-10-10732  
constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2019 fixant les prix  
maxima et minima des terres par nature de cultures et déterminant les cours moyens  
pour les baux conclus en quantités de denrées**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code rural livre IV et notamment ses articles L. 411-11 et suivants et R. 411-1 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM 34 n°2018-10-09837 du 12 octobre 2018 fixant le loyer des bâtiments d'habitation, des terres et des bâtiments d'exploitation,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages,
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM 34 n°2012-03-02037 du 12 mars 2012 portant fixation des valeurs locatives de certains équipements spécifiques loués par bail à ferme en vue d'activités de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 8 octobre 2019,

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental des territoires et de la mer

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

L'indice des fermages est constaté pour 2019, dans les deux zones du département de Hérault, à la valeur suivante :

**INDICE NATIONAL : 104,76**

Cet indice, ainsi que toutes les valeurs mentionnées dans le présent arrêté, est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020.

**ARTICLE 2.**

La variation d'indice constatée par rapport à l'indice national :

**+ 1,66 %** pour la zone à dominante viticole et pour la zone à dominante élevage.

### **ARTICLE 3.**

Pour les contrats concernant des cultures non pérennes, ainsi que les contrats conclus en quantité de denrées avant 1995, le prix du fermage de l'année précédente est augmenté de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4.**

Pour les contrats concernant certains équipements spécifiques loués par bail à ferme en vue d'activités de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques le prix du fermage de l'année précédente est augmenté de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté (voir annexe IV).

### **ARTICLE 5.**

Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage au moyen de l'indice départemental des fermages, le loyer est déterminé sur la base des prix maxima et minima des terres par nature de cultures figurant dans les annexes I et II au présent arrêté.

### **ARTICLE 6.**

Pour les contrats concernant des cultures pérennes, lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'évaluer le prix du fermage en quantité de denrées, les valeurs précisées en annexe III au présent arrêté doivent être utilisées pour traduire en monnaie le loyer des cultures viticoles, arboricoles ou oléicoles.

### **ARTICLE 7.**

L'augmentation du loyer des bâtiments d'habitation ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers publiés par l'INSEE et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers constaté. L'indice de référence à prendre en compte est le dernier indice connu à la date d'anniversaire du bail.

### **ARTICLE 8.**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et fait l'objet des mesures d'affichage ou de publicité.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

SIGNE par

Matthieu GREGORY

## Annexe I :

<b>Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE VITICOLE</b>
--

### cultures générales

Indice 104,76

**prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de +1,66 % de 2018/2019**

	Nombre de points	Terres labourables	Prairies permanentes	Parcours
<b><u>1ère catégorie</u></b>	de 90 à 100			
Prix maximum		<b>179,06</b>	<b>181,22</b>	<b>8,82</b>
Prix minimum		<b>148,78</b>	<b>145,60</b>	<b>7,24</b>
<b><u>2ème catégorie</u></b>	de 70 à 89			
Prix maximum		<b>148,78</b>	<b>145,60</b>	<b>7,24</b>
Prix minimum		<b>123,82</b>	<b>121,48</b>	<b>5,82</b>
<b><u>3ème catégorie</u></b>	de 50 à 69			
Prix maximum		<b>123,82</b>	<b>121,48</b>	<b>5,82</b>
Prix minimum		<b>95,64</b>	<b>90,84</b>	<b>4,53</b>
<b><u>4ème catégorie</u></b>	de 30 à 49			
Prix maximum		<b>95,64</b>	<b>90,84</b>	<b>4,53</b>
Prix minimum		<b>63,66</b>	<b>60,10</b>	<b>2,87</b>
<b><u>5ème catégorie</u></b>	de 0 à 29			
Prix maximum		<b>63,66</b>	<b>60,10</b>	<b>2,87</b>
Prix minimum		<b>30,93</b>	<b>29,38</b>	<b>1,35</b>

**Annexe I :**

**Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie  
en zone à DOMINANTE VITICOLE**

**cultures spéciales**

Indice 104,76  
prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de +1,66 % de 2018/2019

	Nombre de points	POMMES	PECHES	OLIVES Huile	OLIVES Table	PRODUITS MARAICHERS	CULTURES LEGUMIERES	ASPERGES FRAIS PRENEUR	FRAIS BAILLEUR
<b><u>1ère catégorie</u></b>	de 90 à 100								
Prix maximum		<b>1 062,13</b>	<b>774,73</b>	<b>995,07</b>	<b>1 950,06</b>	<b>1 453,34</b>	<b>539,98</b>	<b>539,98</b>	<b>1 799,77</b>
Prix minimum		<b>893,24</b>	<b>687,28</b>	<b>800,84</b>	<b>1 515,45</b>	<b>1 265,15</b>	<b>446,88</b>	<b>446,88</b>	<b>1 489,52</b>
<b><u>2ème catégorie</u></b>	de 70 à 89								
Prix maximum		<b>893,24</b>	<b>687,28</b>	<b>800,84</b>	<b>1 515,45</b>	<b>1 265,15</b>	<b>446,88</b>	<b>446,88</b>	<b>1 489,52</b>
Prix minimum		<b>867,90</b>	<b>556,21</b>	<b>547,46</b>	<b>1 074,62</b>	<b>1 022,94</b>	<b>420,33</b>	<b>420,33</b>	<b>1 241,04</b>
<b><u>3ème catégorie</u></b>	de 50 à 69								
Prix maximum		<b>867,90</b>	<b>556,21</b>	<b>547,46</b>	<b>1 074,62</b>	<b>1 022,94</b>	<b>420,33</b>	<b>420,33</b>	<b>1 241,04</b>
Prix minimum		<b>669,89</b>	<b>388,88</b>	<b>323,93</b>	<b>634,39</b>	<b>807,50</b>	<b>279,16</b>	<b>279,16</b>	<b>930,36</b>
<b><u>4ème catégorie</u></b>	de 30 à 49								
Prix maximum		<b>669,89</b>	<b>388,88</b>	<b>323,93</b>	<b>634,39</b>	<b>807,50</b>	<b>279,16</b>	<b>279,16</b>	<b>930,36</b>
Prix minimum		<b>446,72</b>	<b>321,13</b>	<b>99,18</b>	<b>194,25</b>	<b>346,90</b>	<b>186,08</b>	<b>186,08</b>	<b>619,94</b>
<b><u>5ème catégorie</u></b>	de 0 à 29								
Prix maximum		<b>446,72</b>	<b>321,13</b>	<b>99,18</b>	<b>194,25</b>	<b>346,90</b>	<b>186,08</b>	<b>186,08</b>	<b>619,94</b>
Prix minimum		<b>223,32</b>	<b>161,54</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>188,45</b>	<b>91,88</b>	<b>91,88</b>	<b>310,26</b>

## Annexe I :

**Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie  
en zone à DOMINANTE VITICOLE**

### cultures spéciales (vignes)

Indice 104,76

**prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de +1,66 % de 2018/2019**

NATURE :	Nombre de	VDT	VDP	Picpoul	Pic St Loup	Coteaux du Languedoc	Minervois	Faugeres	St Chinian	Muscats de Frontignan	Muscats de Mireval	Muscats de Lunel	Muscats St Jean de Minervois	Chardonnay	Sauvignon	Syrah	Merlot-Cabernet
CATEGORIE	points			AOC	AOC	AOC	AOC	AOC	AOC								
DE TERRES :																	
<b><u>1ère catégorie</u></b>	de 90 à 100																
Prix maximum		859,88	909,22	1 307,71	1 252,47	838,96	883,24	972,05	960,98	1 794,57	1 595,17	1 395,80	1 695,09	1 944,14	1 172,49	1 096,66	1 146,53
Prix minimum		814,21	795,65	1 121,60	1 073,54	719,13	745,05	833,19	826,17	1 602,36	1 424,07	1 246,28	1 548,79	1 628,10	1 004,58	939,78	982,74
<b><u>2ème catégorie</u></b>	de 70 à 89																
Prix maximum		814,21	795,65	1 121,60	1 073,54	719,13	745,05	833,19	826,17	1 602,36	1 424,07	1 246,28	1 548,79	1 628,10	1 004,58	939,78	982,74
Prix minimum		652,50	682,27	935,04	894,61	599,23	637,58	694,31	687,62	1 281,85	1 139,40	996,98	1 210,68	1 388,68	836,74	783,22	819,28
<b><u>3ème catégorie</u></b>	de 50 à 69																
Prix maximum		652,50	682,27	935,04	894,61	599,23	637,58	694,31	687,62	1 281,85	1 139,40	996,98	1 210,68	1 388,68	836,74	783,22	819,28
Prix minimum		540,04	540,04	685,41	655,27	440,60	455,27	509,17	504,32	974,01	854,53	747,71	921,86	1 110,92	669,37	626,56	655,15
<b><u>4ème catégorie</u></b>	de 30 à 49																
Prix maximum		540,04	540,04	685,41	655,27	440,60	455,27	509,17	504,32	974,01	854,53	747,71	921,86	1 110,92	669,37	626,56	655,15
Prix minimum		358,07	369,46	506,48	476,25	320,43	331,10	370,25	366,72	640,90	569,68	498,46	605,27	819,29	502,03	469,98	491,34
<b><u>5ème catégorie</u></b>	de 0 à 29																
Prix maximum		358,07	369,46	506,48	476,25	320,43	331,10	370,25	366,72	640,90	569,68	498,46	605,27	819,29	502,03	469,98	491,34
Prix minimum		294,23	284,10	373,13	356,84	240,03	247,52	277,70	275,00	480,66	427,24	373,82	453,92	555,80	334,68	313,28	327,53

**Annexe II :**

**Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie  
en zone à DOMINANTE ÉLEVAGE**

**cultures générales**

Indice 104,76  
prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de +1,66 % de 2018/2019

	Nombre de points	Terres labourables	Prairies permanentes	Parcours
<b><u>1ère catégorie</u></b>	de 90 à 100			
Prix maximum		<b>167,78</b>	<b>167,78</b>	<b>8,22</b>
Prix minimum		<b>138,79</b>	<b>135,85</b>	<b>6,71</b>
<b><u>2ème catégorie</u></b>	de 70 à 89			
Prix maximum		<b>138,79</b>	<b>135,85</b>	<b>6,71</b>
Prix minimum		<b>115,71</b>	<b>113,31</b>	<b>5,50</b>
<b><u>3ème catégorie</u></b>	de 50 à 69			
Prix maximum		<b>115,71</b>	<b>113,31</b>	<b>5,50</b>
Prix minimum		<b>87,95</b>	<b>85,91</b>	<b>4,32</b>
<b><u>4ème catégorie</u></b>	de 30 à 49			
Prix maximum		<b>87,95</b>	<b>85,91</b>	<b>4,32</b>
Prix minimum		<b>56,06</b>	<b>55,56</b>	<b>2,64</b>
<b><u>5ème catégorie</u></b>	de 0 à 29			
Prix maximum		<b>56,06</b>	<b>55,56</b>	<b>2,64</b>
Prix minimum		<b>28,88</b>	<b>27,43</b>	<b>1,32</b>

**Annexe II :**

<b>Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE ÉLEVAGE</b>
---

**cultures spéciales**

Indice 104,76

**prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de +1,66 % de 2018/2019**

	Nombre de points	POMMES	PECHES	OLIVES Huile	OLIVES Table	PRODUITS MARAICHERS	CULTURES LEGUMIERES	ASPERGES FRAIS PRENEUR	FRAIS BAILLEUR
<b><u>1ère catégorie</u></b>	de 90 à 100								
Prix maximum		983,86	725,09	1 101,57	2 156,87	1 344,67	530,22	530,22	1 678,48
Prix minimum		924,19	641,45	854,49	1 672,70	1 170,33	438,83	438,83	1 388,98
<b><u>2ème catégorie</u></b>	de 70 à 89								
Prix maximum		924,19	641,45	854,49	1 672,70	1 170,33	438,83	438,83	1 388,98
Prix minimum		864,33	518,67	605,51	1 186,23	946,30	365,73	365,73	1 157,46
<b><u>3ème catégorie</u></b>	de 50 à 69								
Prix maximum		864,33	518,67	605,51	1 186,23	946,30	365,73	365,73	1 157,46
Prix minimum		623,95	362,63	355,06	701,66	752,99	260,31	260,31	868,06
<b><u>4ème catégorie</u></b>	de 30 à 49								
Prix maximum		623,95	362,63	355,06	701,66	752,99	260,31	260,31	868,06
Prix minimum		416,56	289,94	109,69	214,84	326,25	171,83	171,83	578,88
<b><u>5ème catégorie</u></b>	de 0 à 29								
Prix maximum		416,56	289,94	109,69	214,84	326,25	171,83	171,83	578,88
Prix minimum		208,23	152,82	0,00	0,00	175,73	86,21	86,21	288,97

## Annexe II :

**Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie  
en zone à DOMINANTE ÉLEVAGE**

### cultures spéciales (vignes)

Indice 104,76

**prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de +1,66 % de 2018/2019**

NATURE :	Nombre de points	VDT	VDP	Coteaux du Languedoc	Minervois	Faugeres	St Chinian	Chardonnay	Sauvignon	Syrah	Merlot-Cabernet
CATEGORIE				AOC	AOC	AOC	AOC				
DE TERRES :											
<b><u>1ère catégorie</u></b>	de 90 à 100										
Prix maximum		<b>839,07</b>	<b>879,37</b>	<b>833,03</b>	<b>935,86</b>	<b>922,54</b>	<b>899,67</b>	<b>1 632,08</b>	<b>1 172,73</b>	<b>1 096,89</b>	<b>1 205,38</b>
Prix minimum		<b>787,73</b>	<b>768,80</b>	<b>714,02</b>	<b>798,50</b>	<b>790,54</b>	<b>778,90</b>	<b>1 398,91</b>	<b>1 004,78</b>	<b>939,97</b>	<b>1 033,19</b>
<b><u>2ème catégorie</u></b>	de 70 à 89										
Prix maximum		<b>787,73</b>	<b>768,80</b>	<b>714,02</b>	<b>798,50</b>	<b>790,54</b>	<b>778,90</b>	<b>1 398,91</b>	<b>1 004,78</b>	<b>939,97</b>	<b>1 033,19</b>
Prix minimum		<b>629,49</b>	<b>659,72</b>	<b>594,00</b>	<b>665,41</b>	<b>659,00</b>	<b>642,50</b>	<b>1 165,76</b>	<b>836,91</b>	<b>783,38</b>	<b>866,18</b>
<b><u>3ème catégorie</u></b>	de 50 à 69										
Prix maximum		<b>629,49</b>	<b>659,72</b>	<b>594,00</b>	<b>665,41</b>	<b>659,00</b>	<b>642,50</b>	<b>1 165,76</b>	<b>836,91</b>	<b>783,38</b>	<b>866,18</b>
Prix minimum		<b>522,82</b>	<b>522,34</b>	<b>436,30</b>	<b>487,91</b>	<b>483,25</b>	<b>471,16</b>	<b>932,61</b>	<b>669,51</b>	<b>626,69</b>	<b>631,38</b>
<b><u>4ème catégorie</u></b>	de 30 à 49										
Prix maximum		<b>522,82</b>	<b>522,34</b>	<b>436,30</b>	<b>487,91</b>	<b>483,25</b>	<b>471,16</b>	<b>932,61</b>	<b>669,51</b>	<b>626,69</b>	<b>631,38</b>
Prix minimum		<b>346,34</b>	<b>357,41</b>	<b>317,31</b>	<b>354,81</b>	<b>351,43</b>	<b>343,02</b>	<b>699,44</b>	<b>502,13</b>	<b>470,08</b>	<b>479,23</b>
<b><u>5ème catégorie</u></b>	de 0 à 29										
Prix maximum		<b>346,34</b>	<b>357,41</b>	<b>317,31</b>	<b>354,81</b>	<b>351,43</b>	<b>343,02</b>	<b>699,44</b>	<b>502,13</b>	<b>470,08</b>	<b>479,23</b>
Prix minimum		<b>284,63</b>	<b>274,86</b>	<b>237,99</b>	<b>266,09</b>	<b>263,98</b>	<b>257,20</b>	<b>466,28</b>	<b>334,75</b>	<b>313,34</b>	<b>359,78</b>

### Annexe III :

**Fixation des cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles pour les baux conclus en quantités de denrées\***

DENREES		Unité	Prix en euros actualisés pour la campagne 2019
<b>Baux conclus depuis le 11/03/99</b>	Picpoul Coteaux Languedoc	€/hl	<b>140</b>
	Pic St Loup Coteaux Languedoc	€/hl	<b>165</b>
	Autres Coteaux Languedoc	€/hl	<b>90</b>
	Minervois	€/hl	<b>95</b>
	Faugères	€/hl	<b>105</b>
	St Chinian	€/hl	<b>100</b>
<b>AOP</b>		€/hl	
<b>(VIN AOC)</b>	Muscat Frontignan	€/hl	<b>215</b>
	Muscat Mireval	€/hl	<b>190</b>
	Muscat Lunel	€/hl	<b>170</b>
	Muscat St Jean de Minervois	€/hl	<b>220</b>
		€/hl	
	Chardonnay	€/hl	<b>91</b>
<b>IGP</b>	Sauvignon	€/hl	<b>80</b>
<b>(VIN de</b>	Syrah	€/hl	<b>72</b>
<b>CEPAGE)</b>	Merlot	€/hl	<b>71</b>
	Cabernet	€/hl	<b>71</b>
	Grenache	€/hl	<b>70</b>
	Cinsault	€/hl	<b>70</b>
	Viognier	€/hl	<b>92</b>
	Muscat petit grain sec	€/hl	<b>80</b>
	Pinot noir	€/hl	<b>91</b>
		€/hl	
<b>IGP (Vin de pays)</b>	VDP	€/hl	<b>60</b>
<b>SANS I G P (Vin de Table)</b>	de 0 à 166 °hl/ha	€/ °hl	<b>4</b>
	au-delà de 166 °hl/ha	€/ °hl	<b>1,7</b>
<b>OLIVE</b>	huilerie	€/ kg	<b>1,1</b>
	de table	€/ kg	<b>2,7</b>
<b>POMME</b>	moyenne	€/ kg	<b>0,29</b>

*\* Pour les baux conclus en quantités de denrées concernant des cultures permanentes ne figurant pas dans le présent arrêté, notamment en raison de leur faible représentativité dans l'Hérault, les contractants peuvent se référer aux valeurs d'arrêtés préfectoraux d'autres départements producteurs.*

#### Annexe IV :

**DÉFINITION DE L'ÉTAT STANDARD DES ÉQUIPEMENTS  
ET VALEUR LOCATIVE ACTUALISÉE A COMPTER DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES POUR L'ANNEE 2019  
prix € actualisés en fonction de la variation d'indice de +1,66 % de 2018/2019  
Indice 104,76**

<b>EQUIPEMENTS</b>	<b>CRITERES DE L'ETAT STANDARD</b>	<b>VALEUR LOCATIVE ACTUALISEE</b>
Boxes individuels	Surface utile de 9m <sup>2</sup> /animal. Sol dalle béton ou revêtement dur et imperméable antidérapant. Eau et électricité. Ventilation. Bon état d'entretien. Accessibilité normale	93,12 €/box/an
Écurie ouverte (abris paddocks)	Surface 6 m <sup>2</sup> /animal. Ventilation. Accessibilité normale. Bon état d'entretien	8,28 €/m <sup>2</sup> /an
Aire d'évolution (carrée)	1200 m <sup>2</sup> (60x20) / Sol adapté* (terrassement + sable) / Eclairage / Système d'arrosage / Accessibilité	1,03 €/m <sup>2</sup> /an
Aire d'évolution circulaire (rond de longe)	Diamètre 20 m, soit 315 m <sup>2</sup> env. Sol adapté (terrassement + sable) Système d'arrosage. Accessibilité normale	3,10 €/m <sup>2</sup> /an
Sellerie	Surface de 15 m <sup>2</sup> . Local fermant à clé et conforme aux critères des assurances (vol) Électricité. Équipée de porte-selle et porte-filets. Bon état d'entretien	11,38 €/m <sup>2</sup> /an
Enclaves (collectif) (hors prairies)	Surface 500 m <sup>2</sup> par cheval / Sol adapté / clôture en bon état.	0,10 €/m <sup>2</sup> /an
Paddock Détente individuel	100 m <sup>2</sup> /animal / Sol adapté* (terrassement + sable) / Clôture en bon état	0,12 €/m <sup>2</sup> /an
Aire de pansage extérieure	Surface de 6m <sup>2</sup> /cheval / Anneaux d'attache / Sol béton	0,21 €/m <sup>2</sup> /an
Manège	Surface de 800 m <sup>2</sup> / Semi-bardé / Éclairage / Eau/sol sable adapté	8,28 €/m <sup>2</sup> /an
Local d'accueil du public	Surface 25 m <sup>2</sup> . Eau potable et Électricité. Chauffage. WC. Conformité aux normes d'accueil du public. Bon état d'entretien	36,21 €/m <sup>2</sup> /an
Batiment de stockage (Pailles, fourrages et autres, nourritures, matériels)	300 m <sup>2</sup> . Ossature bois ou métal. Bardage 3 côtés / Électricité avec force motrice / Récupération et évacuation eau pluviale/ Hauteur utile 4,5 m. Bon état d'entretien.	5,17 €/m <sup>2</sup> /an



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
*Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière*

## **ARRETE N° R 18 034 0001 0 DDTM**

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2018 portant agrément du centre ASSOCIATION AUTOMOBILE RECUPERATION DE POINTS (AARP) en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRETE :**

**Article 1er** Considérant que :

- l'organisme a déclaré en début d'année les stages prévus pour 2019 comme le prévoit la réglementation, celui fait état d'un stage les 29 et 30 juillet 2019 à l'HOTEL KYRIAD PRESTIGE sis 135 Rue de Jugurtha à Montpellier,

- suite au contrôle diligenté le 30 juillet à l'Hôtel KYRIAD PRESTIGE l'organisation de ce stage n'a pu être constaté par l'agent diligenté à cet effet,

- l'organisme a fait parvenir les attestations de stage du 29 et 30 juillet 2019 via l'application de l'ANTS,

- une procédure contradictoire a donc été engagée le 09 août 2019,

- les éléments apportés par l'organisme ne nous permettent pas de lever la procédure,

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ASSOCIATION AUTOMOBILE RECUPERATION DE POINTS (AARP)** représenté par **Monsieur Claude BITTON** sis **12 Rue des Cadets à PAU (64000)** est retiré à compter de ce jour.

## Article 2

À compter de la date prévue à l'article 1er, le centre **AARP** ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

## Article 3

L'arrêté du 6 mars 2018 portant agrément à **AARP** en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

## Article 4

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 11 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
le Chef du Service Infrastructures Education et  
Sécurité Routières

*signé*

M. Vincent MONTEL

### Informations sur les voies de recours contre la présente décision

#### Recours gracieux

M. le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à  
compter de la notification de la présente décision)

#### Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur  
D.S.C.R.  
Sous-Direction de la Formation  
du conducteur  
Place Bauveau  
75800 PARIS Cedex 08  
(formé dans un délai de 2 mois à compter  
de la notification de la présente décision)

#### Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier  
06 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la décision de rejet du recours gracieux  
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux  
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PRÉFET DE L'HÉRAULT  
**Arrêté n° 19-XVIII-203 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP807788856**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément transformé en autorisation et attribué à l'EURL ACANTHE à compter du 21 novembre 2014,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 décembre 2018 et complétée le 18 septembre 2019 par Madame Vanessa CANONGE en qualité de Gérante,

**Le préfet de l'Hérault,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'EURL ACANTHE, dont l'établissement principal est situé 36 rue Diderot - 34500 BEZIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 novembre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté N° 19-XVIII-204  
de retrait de récépissé de déclaration  
services à la personne  
N° SAP823639505**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-244 délivré depuis le 23 novembre 2016 concernant la SAS ENSEMBLE AU QUOTIDIEN, située 220 place des Tritons – Résidence le REYMAR – 34280 LA GRANDE MOTTE,

Vu la mise en demeure en date du 25 juillet 2019,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, la SAS ENSEMBLE AU QUOTIDIEN, n'a pas fourni le TSA/bilan 2017 ainsi que les statistiques trimestrielles depuis janvier 2018.

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP823639505 délivré depuis le 23 novembre 2016 à la SAS ENSEMBLE AU QUOTIDIEN, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté N° 19-XVIII-205  
de retrait de récépissé de déclaration  
services à la personne  
N° SAP833684657**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 18-XVIII-03 délivré depuis le 21 décembre 2017 concernant la SASU EDEN 34 SAP, située 701 rue de la Croix de Lavit – 34090 MONTPELLIER,

Vu la mise en demeure en date du 25 juillet 2019,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, la SASU EDEN 34 SAP, n'a pas fourni le TSA/bilan 2017 ainsi que les statistiques trimestrielles depuis février 2018.

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP833684657 délivré depuis le 21 décembre 2017 à la SASU EDEN 34 SAP, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté N° 19-XVIII-206  
de retrait de récépissé de déclaration  
services à la personne  
N° SAP424448819**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 17-XVIII-188 délivré depuis le 11 septembre 2017 concernant la micro-entreprise de Monsieur HOUOT Thomas, située 19 rue du Coteau – 34500 BEZIERS,

Vu la mise en demeure en date du 25 juillet 2019,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, la SASU EDEN 34 SAP, n'a pas fourni le TSA/bilan 2017 ainsi que les statistiques trimestrielles depuis septembre 2017.

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP424448819 délivré depuis le 11 septembre 2017 à la micro-entreprise de Monsieur HOUOT Thomas, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 19-XVIII-216 portant renouvellement automatique d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP808350003**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément en date du 30 décembre 2014 attribué à l'association A.D.M.R MAGALAS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 septembre 2019 et complétée le 27 septembre 2019, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. MAGALAS, représentée par son Président, Monsieur LIGNON Michel,

Vu la certification NF Service n° 72553.3 délivrée à l'association A.D.M.R. MAGALAS et valable jusqu'au 3 octobre 2020,

**Le préfet de l'Hérault**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'association A.D.M.R. MAGALAS, dont l'établissement principal est situé ZA l'Audacieuse 34480 MAGALAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 décembre 2019, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (34)• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-207  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP527797534**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 18-XVIII-213 concernant la micro-entreprise de Monsieur HOUDIN Jean-Raphaël dont le siège social était situé 3 rue Pierre Curie – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Monsieur HOUDIN Jean-Raphaël à compter du 20 juillet 2019,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de la micro-entreprise de Monsieur HOUDIN Jean-Raphaël est modifiée comme suit :

- 3 B chemin de Tisson – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-208  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP814653192**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-96 concernant la SAS FREE DOM BEDARIEUX dont le siège social était situé 5 rue Saint Louis 34600 BEDARIEUX,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de la SAS FREE DOM BEDARIEUX à compter du 22 février 2019,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de la SAS FREE DOM BEDARIEUX est modifiée comme suit :  
- Lot les Hauts de Sabourel – Rue de Couguelate – 34240 LAMALOU LES BAINS.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-210  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP824321202**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 17-XVIII-152 concernant la micro-entreprise de Monsieur JUBLAN Maxime dénommée IMAX COACHING dont le siège social était situé 2 rue Laffite – 34070 MONTPELLIER,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise dénommée IMAX COACHING de Monsieur JUBLAN Maxime à compter du 26 août 2019,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social la micro-entreprise de Monsieur JUBLAN Maxime dénommée IMAX COACHING est modifiée comme suit :

- 15 rue Frédéric Bazille – 34000 MONTPELLIER.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-214  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP539616490**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-132 concernant l'association AIDE A DOMICILE AU NUMERIQUE dénommée ADN34 dont le siège social est situé 130 impasse Jean Brüller dit Vercors – Parc de la Guirlande D2 - 34070 MONTPELLIER,

Vu le compte-rendu du conseil d'administration du 21 juin 2018 justifiant du changement de présidence de l'association AIDE A DOMICILE AU NUMERIQUE dénommée ADN34.

Le Préfet de l'Hérault,

La présidence de l'association AIDE A DOMICILE AU NUMERIQUE dénommée ADN34 est modifiée comme suit :

- à la place de Monsieur DYE André, substituer Monsieur CUNY Michel.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-199  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP853902484**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 24 septembre 2019 par Monsieur Jérémie DRAPIER en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 16 rue Delmas apt 33 - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP853902484 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-200  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP853956357**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 22 septembre 2019 par Madame Sandra CHAMPLON en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 13 rue des Arbousiers - 34800 BRIGNAC et enregistré sous le N° SAP853956357 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-201  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP751562729**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 17 juillet 2019 par Monsieur Fabien BOINE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ALLOBRICO34 dont l'établissement principal est situé 84 b route de Loupian - 34560 VILLEVEYRAC et enregistré sous le N° SAP751562729 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-202  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP807788856**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'agrément transformé en autorisation et attribué à l'EURL ACANTHE en date du 21 novembre 2014,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 28 décembre 2018 par Madame Vanessa CANONGE en qualité de gérante, pour l'EURL ACANTHE dont l'établissement principal est situé 36 rue Diderot - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP807788856 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-211  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP430181099**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 28 juillet 2005,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de la SARL AIDE A DOMICILE ASSISTANCE A LA PERSONNE dénommée A.D.A.P.T. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

La SARL AIDE A DOMICILE ASSISTANCE A LA PERSONNE TRANSPORT (A.D.A.P.T) dont l'établissement principal est situé 7 avenue Pierre Verdier "Les Tuileries" - 34500 BEZIERS est enregistré sous le N° SAP430181099 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-212  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP451192009**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 1<sup>er</sup> mars 2006,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de la SARL AESAD dénommée SERENIKDOM à compter du 1<sup>er</sup> août 2018,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

LA SARL AESAD dénommée SERENIDOM dont l'établissement principal est situé 78 Boulevard de Strasbourg – 34000 MONTPELLIER est enregistré sous le N° SAP451192009 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-213  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP848300869**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 11 septembre 2019 par Madame Carla BORNIL en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 545 Avenue du Val de Montferrand 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP848300869 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-215  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP808350003**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément transformé en autorisation du conseil départemental de l'Hérault attribué à l'association ADMR MAGALAS à compter du 17 décembre 2014;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 septembre 2019 et complétée le 27 septembre 2019 par la Fédération ADMR Hérault, pour l'association A.D.M.R MAGALAS dont l'établissement principal est situé ZA l'Audacieuse 34480 MAGALAS et enregistré sous le N° SAP808350003 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ  
IG

**Arrêté n°2019-1-1324 portant dissolution de la régie de recettes  
auprès de la police municipale de VILLEVEYRAC**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5622 du 02 décembre 2002, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VILLEVEYRAC pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et l'arrêté préfectoral n° 2015/01/244 du 19 février 2015 modifiant la trésorerie d'encaissement et de reversement de ses fonds ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5623 du 02 décembre 2002 nommant les régisseurs de recette titulaire et suppléant, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008/01/1006 du 11 avril 2008, et n° 2014/01/725 du 07 mai 2014 ;
- VU** l'avis favorable de la DDFIP de l'Hérault en date du 07 octobre 2019;

**CONSIDÉRANT** le courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du maire de la commune de VILLEVEYRAC sollicitant la clôture de la régie de sa police municipale ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **A R R E T E**

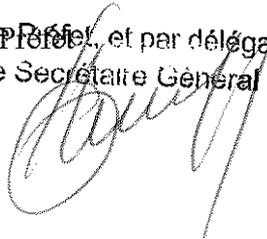
**ARTICLE 1** : A compter du 08 octobre 2019, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de VILLEVEYRAC pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, ainsi qu'aux fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant .

**ARTICLE 2** : A partir de cette date, tous les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et M. le maire de VILLEVEYRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **10 OCT. 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
**Pascal OTHEGUY**



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2019-I-1309 portant cessibilité en urgence des immeubles bâtis et non bâtis, concernant les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur la commune de Grabels, par le Département de l'Hérault**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-339 du 9 mars 2015 prononçant la Déclaration d'Utilité Publique et l'urgence des travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc et emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupations des Sols (POS) des communes de Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Grabels et de Les Matelles, avec le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-754 du 22 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire en urgence concernant les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur les communes de Combaillaux, Grabels, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc ;

VU le rapport de la commission d'enquête assorti d'un avis favorable ;

VU le courrier du 23 septembre 2019 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité sur la commune de Grabels afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés cessibles, en urgence, au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur la commune de Grabels et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Département est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 3 :**

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault et le maire de Grabels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **7 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2019-I- 1315 portant prorogation des effets de la Déclaration d'Utilité  
Publique relative au projet de ZAC Montagnac Avenir sur la commune de Montagnac**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2014-II-1885 du 17 novembre 2014 prononçant la déclaration d'utilité publique relative au projet de ZAC Montagnac Avenir sur la commune de Montagnac ;

VU la délibération du 26 septembre 2019 du Conseil Municipal de la commune de Montagnac sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;

VU le courrier du 29 août 2019 par lequel le maire de Montagnac sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

**Considérant** que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis le projet n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique, environnemental ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**- A R R Ê T E -**

### ARTICLE 1er

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 novembre 2024, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2014-II-1885 du 17 novembre 2014, relative au projet de ZAC Montagnac Avenir sur la commune de Montagnac.

### ARTICLE 2

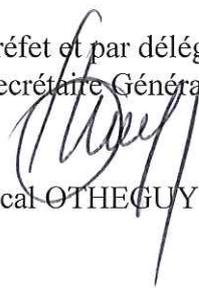
Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, soit par courrier, soit via la plateforme dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Montagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État.

Fait à Montpellier, le **07 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2019-I-1323 portant cessibilité en urgence des immeubles bâtis et non bâtis, concernant les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur la commune de Grabels, par le Département de l'Hérault**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-339 du 9 mars 2015 prononçant la Déclaration d'Utilité Publique et l'urgence des travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc et emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupations des Sols (POS) des communes de Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Grabels et de Les Matelles, avec le projet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-754 du 22 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire en urgence concernant les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur les communes de Combaillaux, Grabels, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc ;
- VU le rapport de la commission d'enquête comportant un avis favorable ;
- VU le courrier par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité sur la commune de Grabels afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés cessibles, en urgence, au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur la commune de Grabels et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Département est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 3 :**

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

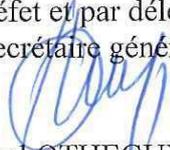
Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault et le maire de Grabels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



## PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
CABINETS  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES PRÉVENTIONS  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

### Arrêté n°2019-01-839

**portant institution, fonctionnement et composition de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.**

**Le Préfet de l'Hérault,  
officier dans l'ordre national du mérite,  
officier de la légion d'honneur**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-38 à 42 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

**VU** les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-427 du 25 avril 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Il est institué une commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Elle est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie sur les communes relevant de l'arrondissement de Lodève.

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, reste en charge des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie et des immeubles de grande hauteur .

## **Article 2:**

Elle est placée sous la présidence du sous-préfet de Lodève. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Cette commission est composée comme suit :

### **1 - Membres avec voix délibérative:**

#### **- pour toutes les attributions de la commission :**

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, à l'exception de la participation aux groupes de visites d'établissements hormis les visites de réception des établissements de 2ème et 3ème catégories ;

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

#### **- en fonction des affaires traitées:**

- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- le représentant de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie de la SNCF pour les affaires le concernant ;

- le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, ainsi que pour les établissements en avis défavorable, et, en fonction du planning de commissions établi par le secrétariat de la commission, les établissements qui pourraient présenter un trouble potentiel à l'ordre public.

### **2 – Membres à titre consultatif :**

En tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

## **Article 3:**

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

## **Article 4:**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ou sur

sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

#### **Article 5:**

La commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### **Article 6:**

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

#### **Article 7 :**

La commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1<sup>er</sup> titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne peut examiner le dossier.

#### **Article 8:**

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

### **Article 9:**

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

### **Article 10:**

Avant toute visite d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

### **Article 11:**

En l'absence des documents visés aux articles 7, 9 et 10 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne peut se prononcer.

### **Article 12:**

Au sein de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, il est institué un groupe de visite. Ce groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de délibérer. Le sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants est rapporteur du groupe de visite. Le sapeur-pompier membre du groupe de visite doit être titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage.

### **Article 13:**

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée
- le maire ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, uniquement pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories.

Il comprend en outre le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de ses suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, ainsi que pour les établissements en avis défavorable, et, en fonction du planning de commissions établi par le secrétariat de la commission, les établissements qui pourraient présenter un trouble potentiel à l'ordre public.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne procède pas à la visite.

**Article 14:**

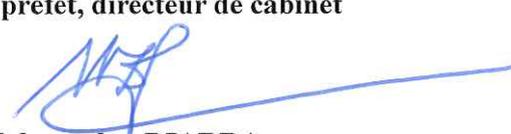
Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

**Article 15:**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Lodève, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02 JUL 2019

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

  
**Mahamadou DIARRA**



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
CABINETS  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES PRÉVENTIONS  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2019/01/1271 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R4214-26 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment le titre III du livre 1er;

Vu le code du sport, notamment ses articles L312-5 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 et suivants

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction ;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1013 du 3 octobre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par arrêté n°2017-1-411 du 4 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1140 du 3 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

**1- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R-122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie.

## **2- L'accessibilité aux personnes handicapées:**

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R111-19 à R111-19-47, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

## **3- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées au code du travail.**

## **4- La protection des forêts, landes, maquis et garrigues contre les risques d'incendie visée au titre III, livre 1<sup>er</sup>, du code forestier.**

## **5- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues aux articles L312-5 et suivants du code du sport susvisé.**

## **6- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.**

## **7- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.**

**8- Les études de sécurité publique**, conformément aux articles L114-1 à 4, R114-1 à 3 R311-5-1, R311-6 et R424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R123-45 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le préfet peut consulter la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

**Article 3 :**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 1 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

**Article 4 :**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou sur sa demande.

Il n'assiste pas aux délibérations de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 5 :**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou ayant mandat, ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorable ou défavorable, sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 6 :**

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

## **Article 7 :**

Présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité comprend les membres suivants :

### **Membres avec voix délibérative :**

#### **1. Pour toutes les attributions de la commission:**

##### **1 a) - représentants des services de l'Etat ou leurs suppléants, fonctionnaires de catégorie A :**

- la directrice des sécurités de la préfecture
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement-
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- le directeur départemental de la cohésion sociale
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

##### **1b) - le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant du grade d'officier ;**

##### **1c) Trois conseillers départementaux désignés par le conseil départemental**

### **Titulaires :**

Mme Gabrielle HENRY, conseillère départementale du canton de Montpellier II  
Mme Julie GARCIN-SAUDO, conseillère départementale du canton de Pézénas  
Mme Nicole MORERE, conseillère départementale du canton de Gignac

### **Suppléants :**

Mme Patricia WEBER, conseillère départementale du canton de Lattes  
M. Cyril MEUNIER, conseiller départemental du canton de Lattes  
Mme Bernadette VIGNON, conseillère départementale du canton de Lunel

**1d) Trois maires désignés par l'association départementale des maires de l'Hérault:**

**Titulaires :**

Monsieur Serge PESCE – Maire de Maraussan  
Madame Michelle CASSAR – Maire de Pignan  
Monsieur Jean-Claude LACROIX – Maire de Ceyras

**Suppléants :**

Monsieur Jean ARCAS – Maire d'Olargues  
Madame Marie-Line GERONIMO – Maire de Combes  
Monsieur Bernard AURIOL – Maire de Sauvian

**2. En fonction des affaires traitées:**

**2a)** le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite.

**2b)** le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions.

**2c)** un représentant de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie pour les affaires le concernant.

**3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

le président de l'ordre des architectes ou son représentant.

**4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées:**

**4a) quatre représentants des associations de personnes handicapées du département**

- le président de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant
- le président du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP) ou son représentant
- le président de l'union des aveugles et handicapés de la vue (UAHV) ou son représentant
- le président de l'association régionale pour l'intégration et l'éducation des déficients auditifs (ARIEDA) ou son représentant

**4b) en fonction des affaires traitées :**

**4b1) - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :**

- le président d'Hérault-Habitat ou son représentant  
- le président départemental de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ou son représentant

- le président de la fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) ou son représentant

**4b2) - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:**

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant  
- le directeur général du centre hospitalier universitaire (CHU) de Montpellier ou son représentant

- le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) de l'Hérault ou son représentant

**4b3) - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics :**

- le président du conseil départemental (direction des routes) ou son représentant  
- le président de l'association des maires de l'Hérault ou son représentant  
- le président de la société de transports de l'agglomération de Montpellier (TAM) ou son représentant

**5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant  
- le président de chaque fédération sportive concernée ou son représentant  
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs

**6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**

- le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant

- le président de l'association départementale des comités communaux des feux de forêt (ADCCFF 34)

- le président du centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon (CRPF LR) ou son représentant

- le président de l'association des communes forestières de l'Hérault (COFOR 34) ou son représentant

**7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :**

- le président de la fédération de l'hôtellerie de plein air Languedoc Roussillon

Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par la direction des sécurités de la préfecture (BPPA).

**Article 8 :**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité s'adjoint les cinq commissions d'arrondissement et les sept sous-commissions spécialisées suivantes :

**- Commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

Son secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

**- Commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

Son secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

**- Commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

**- Commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

**Commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

**- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

Son secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

**- Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

**- Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives**

Son secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale  
( pôle sports jeunesse et vie associative)

**- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue**

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

**- Sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

Son secrétariat est assuré par la direction des sécurités de la préfecture (BPPA).

**- Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport**

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

**- Sous commission départementale pour la sécurité publique**

Son secrétariat est assuré par la direction des sécurités de la préfecture (BPO).

**Article 9 :**

Les avis de ces sous-commissions et des commissions d'arrondissement valent avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 10 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1013 du 3 octobre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par arrêté n°2017-1-411 du 4 avril 2017.

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

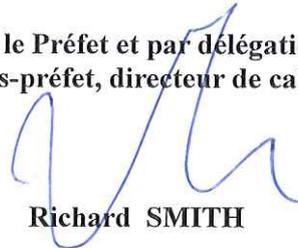
**Article 11 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale, le

directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **30 SEP. 2019**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



**Richard SMITH**



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
CABINETS  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES PRÉVENTIONS  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n°2019 /01 /1272**

**portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code la santé publique ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-I-104 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1140 du 3 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1:**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

**1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après :**

- la directrice des sécurités

- le directeur départemental des territoires et de la mer, à l'exception de la participation aux groupes de visites d'établissements hormis les visites de réception des établissements de 1ère, 2ème et 3ème catégories

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage,

ou leurs représentants.

**2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées**

- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- le représentant de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie de la SNCF pour les affaires le concernant.

### **3 – Est membre avec voix délibérative**

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, selon leurs zones de compétence, pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, ainsi que pour les établissements en avis défavorable, les concessions de plage, et, en fonction du planning de commissions établi par le secrétariat de la commission, les établissements qui pourraient présenter un trouble potentiel à l'ordre public.

#### **Article 2:**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

#### **Article 3:**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### **Article 4:**

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

#### **Article 5:**

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles

techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1<sup>er</sup> titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne peut examiner le dossier.

#### **Article 6:**

La saisine par le maire de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

#### **Article 7:**

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

#### **Article 8:**

Avant toute visite d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

### **Article 9:**

En l'absence des documents visés aux articles 5, 7 et 8 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne peut se prononcer.

### **Article 10:**

Au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, il est institué un groupe de visite.

Ce groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de délibérer.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite. Le sapeur-pompier membre du groupe de visite doit être titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage.

### **Article 11:**

Le groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur comprend obligatoirement :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage;

- le maire ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, uniquement pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1ère, 2è et 3è catégories.

- il comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants, pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, ainsi que pour les établissements en avis défavorable, les concessions de plage, et, en fonction du planning de commissions établi par le secrétariat de la commission, les établissements qui pourraient présenter un trouble potentiel à l'ordre public.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne procède pas à la visite.

### **Article 12:**

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

### **Article 13:**

Le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est assuré par le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

### **Article 14:**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2016-I-104 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

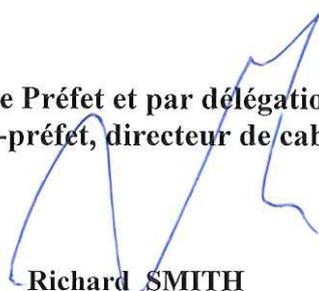
Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **Article 15:**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 SEP. 2019

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

  
Richard SMITH



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
CABINETS  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES PRÉVENTIONS  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n°2019/01/1273 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour  
l'accessibilité des personnes handicapées**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1016 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2017-1-412 du 4 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1016 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1140 du 3 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1:**

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée de donner un avis sur les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, ainsi que sur les demandes d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) des établissements et installations recevant du public, des logements, des lieux de travail, de la voirie et des espaces publics sur l'ensemble du département de l'Hérault.

### **Article 2 :**

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

**1- d'un membre du corps préfectoral** président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter par un membre désigné au 2 du présent article qui dispose alors de sa voix ;

**2- du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur départemental des territoires et de la mer** ou de leurs représentants, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

**3 - de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :**

- le président de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant ;
- le président du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP) ou son représentant ;
- le président de l'union des aveugles et handicapés de la vue (UAHV) ou son représentant ;
- le président de l'association régionale pour l'insertion et l'éducation des déficients auditifs (ARIEDA) ou son représentant,

**4 - pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :**

- le président d'Hérault-Habitat ou son représentant,
- le président de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) ou son représentant,
- le président de la FNAIM ou son représentant.

**5 – pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :**

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault ou son représentant
- le directeur général du CHU de Montpellier ou son représentant
- le président de l'Union des Métiers et des industries de l'Hôtellerie (UMIH) de l'Hérault ou son représentant

**6 – pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :**

- le président du conseil départemental (direction des routes) ou son représentant
- le président de l'association des maires de l'Hérault ou son représentant
- le président de la société de transports de l'agglomération de Montpellier (TAM) ou son représentant

**6 bis – pour les schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmés des services de transport, de quatre personnes qualifiées en matière de transport, avec voix délibérative**

**7 – en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour :**

- par le maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative

– par le directeur régional des affaires culturelles ou par un autre représentant des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non

mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, avec voix consultative.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

### **Article 3 :**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites d'accessibilité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

### **Article 4 :**

La sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou ayant donné mandat, ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie des pouvoirs de police.

### **Article 5 :**

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

### **Article 6 :**

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant qui est également rapporteur du dossier.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs renouvelant ou modifiant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

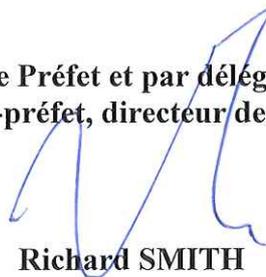
Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

**Article 8 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 SEP. 2019

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



**Richard SMITH**





PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
CABINETS  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES PRÉVENTIONS  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2019/01/1274 portant renouvellement de la sous- commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code du sport et notamment ses articles L312-5 et suivants et R312-8 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R4214-26 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction ;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1009 du 3 octobre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives comprend les membres suivants :

#### **1 – Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :**

- la directrice des sécurités de la préfecture
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault selon les zones de compétence
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- le directeur départemental de la cohésion sociale
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours

ou leurs représentants.

#### **2 – Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

#### **3- Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :**

- le représentant du comité départemental olympique et sportif
- les représentants des fédérations sportives concernées

- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs
- le propriétaire de l'enceinte sportive
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres :
  - un représentant de l'association des Paralysés de France
  - un représentant du groupement pour l'insertion des personnes handicapées
  - un représentant de l'association Vivacité

### **Article 2**

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

### **Article 3**

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

### **Article 4**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

### **Article 5**

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives émet un avis favorable ou un avis défavorable sur les dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

## **Article 6**

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

## **Article 7**

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

## **Article 8**

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale- Pôle Sports, Jeunesse et Vie Associative.

## **Article 9**

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

## **Article 10**

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

## **Article 11**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1009 du 3 octobre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

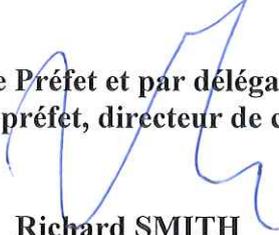
## **Article 12**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental

des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 SEP. 2019

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

  
**Richard SMITH**





## PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
CABINETS  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES PRÉVENTIONS  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

### **Arrêté n° 2019/01/1275 portant renouvellement de la sous- commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement des caravanes**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R125-15 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle de cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologiques prévisible ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0I-1007 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes, dont la compétence s'étend à l'ensemble du département, émet un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

### ARTICLE 2 :

Présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire désigné au 1 du présent article, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes comprend les membres suivants :

#### **1 – Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :**

- la directrice des sécurités de la préfecture
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur départemental de la cohésion sociale
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours

ou leurs représentants.

#### **2 – Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

**3 – Membres avec voix délibérative pour les campings non conformes, ainsi que les visites inopinées de campings :**

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de gendarmerie selon les zones de compétence

**4 – Membre avec voix consultative :**

- le président de la fédération de l'hôtellerie de plein air Languedoc Roussillon ou son représentant

**ARTICLE 3 :**

L'exploitant du terrain de camping est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ou sur sa demande.

Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

**ARTICLE 4 :**

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

**ARTICLE 5 :**

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**ARTICLE 7 :**

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

### **ARTICLE 8 :**

Au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes, il est institué un groupe de visite.

Ce groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce document permet à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes de délibérer.

Le représentant de la directrice des sécurités de la préfecture ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite devant la sous-commission départementale.

### **ARTICLE 9 :**

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par la direction des sécurités de la préfecture (BPPA).

### **ARTICLE 10 :**

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1007 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

### **ARTICLE 11 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale; le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice des sécurités de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 SEP. 2019

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



**Richard SMITH**



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
CABINETS  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES PRÉVENTIONS  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n°2019/01/1276**  
**portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,**  
**Officier dans l'ordre national du mérite,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L114-1 à 4, R114-1 à 3, R 311-5-1, R311-6 et R425-5-1;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R123-45 ;

VU le décret n° 95- 260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1011 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/K/07/00103C du 1<sup>er</sup> octobre 2007 relative aux études de la sécurité publique ;

VU la circulaire interministérielle DHUP/DKOA/SGCUV du 6 septembre 2010 relative à la réalisation des études de sécurité publique lors des opérations de rénovation urbaine ;

VU l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition de surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1140 du 3 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant que le développement communal par des opérations de zones d'actions concertées portées par des acteurs multiples, publics et privés, dans une zone urbaine

à forte densité de plus de 100 000 habitants ne doit pas générer de problèmes de sécurité publique ;

Considérant que la prévention de la malveillance (incivilités, vandalisme, délinquance) dans l'urbanisme et la construction doit être prise en compte par les opérateurs et les maîtres d'ouvrage au même titre que le développement durable, les qualités environnementales, urbaines et sociales ;

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La composition de la sous-commission de sécurité publique est la suivante:

- **Président :** le préfet ou son représentant,

- **Membres avec voix délibérative :**

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le président du conseil départemental de l'Hérault ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- le président de la société d'aménagement de l'agglomération de Montpellier (SAAM) ou son représentant,
- le président de l'ordre régional des architectes ou son représentant.

- **Membres avec voix consultative :**

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault ou son représentant,
- les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'ouvrage délégués.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R114-1 du code de l'urbanisme, sont soumis à l'étude de sécurité publique prévue par l'article L114-1:

1- Pour l'agglomération de Montpellier (+ de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population de l'INSEE) (cf liste des communes détaillée en annexe) :

- les opérations d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 m<sup>2</sup> ;

- la création d'un établissement recevant du public de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie ou d'un établissement d'enseignement du second degré de 3<sup>ème</sup> catégorie ;

- les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie ou sur un établissement d'enseignement du second degré de 3<sup>ème</sup> catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique;

2- En dehors de l'agglomération de Montpellier (+ de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population de l'INSEE) :

- les opérations d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 m<sup>2</sup>;

- la création d'un établissement d'enseignement du second degré de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie, au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation;

- la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie, ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique ;

- la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut, du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté;

- les opérations des projets de rénovation urbaines mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 ayant fait l'objet d'une convention pluriannuelle avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, comportant la démolition d'au moins 500 logements, déterminées par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

**ARTICLE 3** : L'étude de sécurité publique soumise à l'avis de la sous commission départementale de sécurité publique devra être conforme aux dispositions de l'article R114-2 du code de l'urbanisme et comportera :

- un diagnostic précisant le contexte social urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;

- l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;

- les mesures proposées en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords pour :

- . prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
- . faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

- l'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo-protection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux d'aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu ci-dessus ne porte que sur l'interaction entre son projet et son environnement immédiat.

Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10% de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

**ARTICLE 4 :** Pour les opérations de construction et d'agrandissement d'établissement recevant du public, l'étude de sécurité publique est jointe à la demande de permis de construire.

Pour les opérations d'aménagement, elle est adressée au secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

**ARTICLE 5 :** Les fonctions de rapporteur auprès de la sous-commission départementale pour la sécurité publique de l'Hérault sont exercées par le directeur départemental de la sécurité publique, ou par le commandant du groupement de gendarmerie, ou le référent sûreté de l'un de ces services, selon le lieu d'implantation du projet et leur zone respective de compétence.

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est exercé par la direction des sécurités de la préfecture (BPO).

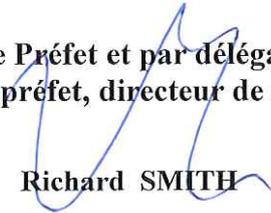
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1011 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale de la sécurité publique.

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour ;

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du conseil départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 SEP. 2019

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

  
Richard SMITH



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
CABINETS  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES PRÉVENTIONS  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2019/01/1278 portant renouvellement de la sous- commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L118-1, L118-2, R118-1-1, R118-1-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 modifiée relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques, et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1010 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1140 du 3 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est consultée sur la sécurité des infrastructures et système de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

### **Article 2 :**

Présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des territoires et de la mer, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport comprend les membres suivants :

#### **1 – membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission:**

- la directrice des sécurités de la préfecture
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ou leurs représentants.

#### **2 – membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées:**

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints ou les conseillers municipaux désignés par eux
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

#### **3 – membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées**

- le président de TAM ou son représentant
- tout autre personne susceptible d'apporter son expertise sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant

### **Article 3 :**

Lorsqu'un ouvrage de transport concerne plusieurs départements, la commission ou les sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordinateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002.

### **Article 4 :**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

### **Article 5 :**

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

### **Article 6 :**

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

### **Article 7 :**

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

### **Article 8 :**

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 9 :**

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

**Article 10 :**

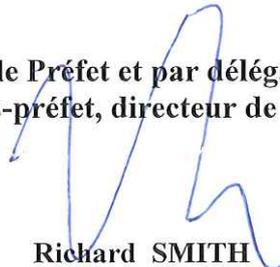
L'arrêté préfectoral n° 2016-I-1010 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est abrogé.

**Article 11:**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **30 SEP. 2019**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



**Richard SMITH**



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
CABINETS  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES PRÉVENTIONS  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2019/01/1279 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-38 à 42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction ;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1015 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1140 du 3 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie sur les communes relevant de l'arrondissement de Béziers.

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, reste en charge des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie et des immeubles de grande hauteur .

### **Article 2:**

Elle est placée sous la présidence du sous-préfet de Béziers. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Cette commission est composée comme suit :

#### **1 - Membres avec voix délibérative:**

**- pour toutes les attributions de la commission :**

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, à l'exception de la participation aux groupes de visites d'établissements hormis les visites de réception des établissements de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories.

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

**- en fonction des affaires traitées:**

- Le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,

- Le représentant de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie de la SNCF pour les affaires le concernant.

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, ainsi que pour les établissements en avis défavorable, les concessions de plage, et, en fonction du planning de commissions établi par le secrétariat de la commission, les établissements qui pourraient présenter un trouble potentiel à l'ordre public.

**2 – Membres à titre consultatif :**

En tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 3:**

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

**Article 4:**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**Article 5:**

La commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police

#### **Article 6:**

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

#### **Article 7 :**

La commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1<sup>er</sup> titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne peut examiner le dossier.

#### **Article 8:**

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

#### **Article 9:**

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

#### **Article 10:**

Avant toute visite d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

#### **Article 11:**

En l'absence des documents visés aux articles 7, 9 et 10 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne peut se prononcer.

#### **Article 12:**

Au sein de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, il est institué un groupe de visite.

Ce groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de délibérer. Le sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants est rapporteur du groupe de visite. Le sapeur-pompier membre du groupe de visite doit être titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage.

#### **Article 13:**

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée
- le maire ou son représentant.
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, uniquement pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories.

- Il comprend en outre le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, ainsi que pour les établissements en avis défavorable, les concessions de plage, et, en fonction du planning de commissions établi par le secrétariat de la commission, les établissements qui pourraient présenter un trouble potentiel à l'ordre public.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne procède pas à la visite.

#### **Article 14:**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2016-I-1015 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

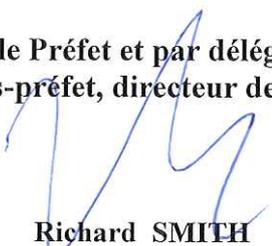
Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

#### **Article 15:**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Béziers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 SEP. 2019

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

  
**Richard SMITH**



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
CABINETS  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES PRÉVENTIONS  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n°2019/01/1280 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers  
pour l'accessibilité des personnes handicapées**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction ;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault et de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1005 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2017-1- 414 du 5 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 2016-1-1005 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1140 du 3 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1:**

La commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sur les communes relevant de l'arrondissement de Béziers.

### **Article 2:**

La commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant chargé dans l'arrondissement du suivi des dossiers d'instruction des établissements recevant du public, au regard des règles d'accessibilité.

Elle est composée comme suit :

#### **1 – Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :**

- un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la cohésion sociale chargé du suivi des mesures à prendre à l'égard des personnes handicapées

- deux représentants des associations siégeant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité selon leur disponibilité,

soit de l'Association des Paralysés de France

soit du Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques

soit de l'Union des Aveugles et Handicapés de la Vue

soit de l'Association Régionale pour l'Intégration et l'Éducation des Déficients Auditifs

## **2 – Avec voix délibérative et selon les affaires traitées :**

- le Maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

## **3 – A titre consultatif**

- en tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

### **Article 3:**

La commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

### **Article 4:**

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

### **Article 5:**

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

#### **Article 6:**

Au sein de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées il est institué un groupe de visite.

Ce groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées de délibérer.

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

#### **Article 7:**

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- un représentant de l'une des associations siégeant au sein de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées.

#### **Article 8:**

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

#### **Article 9:**

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Le rapporteur du dossier est le service instructeur des autorisations d'occuper le sol.

#### **Article 10:**

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs renouvelant ou modifiant la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées.

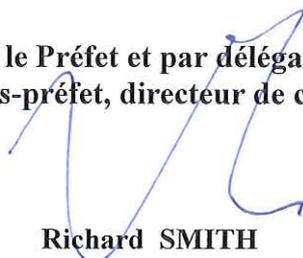
Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

**Article 11:**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **30 SEP. 2019**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



**Richard SMITH**





PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
CABINETS  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES PRÉVENTIONS  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n°2019/01/1281 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction ;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault et de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1016 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2017-1-413 du 4 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1016 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1140 du 3 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1:**

La commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sur les communes relevant de l'arrondissement de Montpellier.

### **Article 2:**

La commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant chargé dans l'arrondissement du suivi des dossiers d'instruction des établissements recevant du public, au regard des règles d'accessibilité.

Elle est composée comme suit :

#### **1 – Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :**

- un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la cohésion sociale chargé du suivi des mesures à prendre à l'égard des personnes handicapées,

- deux représentants des associations siégeant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité selon leur disponibilité :

soit de l'association des paralysés de France (APF)

soit du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP)

soit de l'union des aveugles et handicapés de la vue (UAHV)

soit de l'association régionale pour l'intégration et l'éducation des déficients auditifs (ARIEDA)

## **2 – Avec voix délibérative et selon les affaires traitées :**

- le Maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

## **3 – A titre consultatif**

- en tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

### **Article 3:**

La commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

### **Article 4:**

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

### **Article 5:**

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

### **Article 6:**

Au sein de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées il est institué un groupe de visite.

Ce groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées de délibérer.

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

### **Article 7:**

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui
- un représentant de l'une des associations siégeant au sein de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

### **Article 8:**

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

### **Article 9:**

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer .

Le rapporteur du dossier est le service instructeur des autorisations d'occuper le sol.

**Article 10:**

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs renouvelant ou modifiant la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

**Article 11:**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 SEP. 2019

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



**Richard SMITH**





PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
CABINETS  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES PRÉVENTIONS  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2019/01/1282 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève  
pour l'accessibilité des personnes handicapées**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction ;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault et de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1006 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-415 du 5 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1006 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1140 du 3 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1:**

La commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sur les communes relevant de l'arrondissement de Lodève.

### **Article 2:**

La commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant chargé dans l'arrondissement du suivi des dossiers d'instruction des établissements recevant du public, au regard des règles d'accessibilité.

Elle est composée comme suit :

#### **1 – Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :**

- un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la cohésion sociale chargé du suivi des mesures à prendre à l'égard des personnes handicapées,

- deux représentants des associations siégeant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité selon leur disponibilité :

soit de l'Association des Paralysés de France,

soit du Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques ;

soit de l'Union des Aveugles et Handicapés de la Vue ;

soit de l'Association Régionale pour l'Intégration et l'Éducation des Déficients Auditifs,

## **2 – Avec voix délibérative et selon les affaires traitées :**

le Maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

## **3 – A titre consultatif**

en tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

### **Article 3:**

La commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

### **Article 4:**

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

### **Article 5:**

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

#### **Article 6:**

Au sein de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées il est institué un groupe de visite.

Ce groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées de délibérer.

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

#### **Article 7:**

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- un représentant de l'une des associations siégeant au sein de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

#### **Article 8:**

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

#### **Article 9:**

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Le rapporteur du dossier est le service instructeur des autorisations d'occuper le sol.

#### **Article 10:**

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs renouvelant ou modifiant la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées

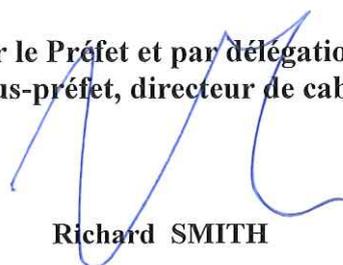
Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

**Article 11:**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Lodève, le départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 SEP. 2019

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



**Richard SMITH**



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

SECRETARIAT GENERAL  
COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur l'extension d'un ensemble commercial par création d'un supermarché « CARREFOUR CONTACT » et d'un drive à PAULHAN (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
  - VU** le code de l'urbanisme ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
  - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
  - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
  - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
  - VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
  - VU** le permis de construire n° 03419419C00020 déposé en mairie de Paulhan le 30 août 2019 ;
  - VU** la demande enregistrée sous le n°2019/10/A le 09 septembre 2019, formulée par la S.C.I. PAULHANCO sise Z.A.E. de la Barthe à PAULHAN (34) en vue d'être autorisée à la création d'un supermarché « CARREFOUR CONTACT » d'une surface de vente de 2 093,66 m<sup>2</sup> et d'un drive d'une emprise au sol de 200 m<sup>2</sup> et 4 pistes de ravitaillement, situé Lieu-dit « La Flouretta » - Z.A.E. de la Barthe, rue de la Barthe à PAULHAN (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Paulhan, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Clermontais, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du SYDEL Pays Coeur d'Hérault ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES
- M. Arnaud CARPIER
- M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNES
- M. Roger LOUIS
- M. Jean-Paul RICHAUD

- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Pascal CHEVALIER
- Mme Florence CHIBAUDEL
- M. Marc DEDEIRE
- M. Jean-Paul VOLLE

• Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture

- Chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY
- Chambre des métiers et de l'artisanat : MM. Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT et Jean-Luc SEBASTIA
- Chambre d'agriculture : Mme Sophie NOGUES

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le **03 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
chargée de statuer sur la création d'un « LIDL » à MURVIEL-LES-BÉZIERS (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU le permis de construire n° 34 178 19H 0014 déposé en mairie de Murviel-les-Béziers le 09 juillet 2019 ;
- VU la demande enregistrée sous le n°2019/13/A le 19 septembre 2019, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à la création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 420 m<sup>2</sup>, situé Lieu-dit « Les Ouribels » à MURVIEL-LES-BÉZIERS (34)
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Murviel-les-Béziers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Les Avant-Monts, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.C.o.T. du Biterrois ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
  - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
    - M. Jackie BESSIERES
    - M. Arnauld CARPIER
    - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
    - M. Roger LOUIS
    - M. Jean-Paul RICHAUD
  - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
    - M. Pascal CHEVALIER
    - Mme Florence CHIBAUDEL
    - M. Marc DEDEIRE
    - M. Jean-Paul VOLLE

• Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture

- Chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY

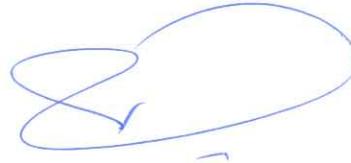
- Chambre des métiers et de l'artisanat : MM. Christian POUJOL, Brise DUCOS, Laurent RENAULT et Jean-Luc SEBASTIA

- Chambre d'agriculture : Mme Sophie NOGUES

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le **03 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

**Préfecture**  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
chargée de statuer sur la création d'un « LIDL » à PÉZENAS (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** le permis de construire n° 34 199 19K 0025 déposé en mairie de Pézenas le 03 septembre 2019 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n°2019/12/A le 16 septembre 2019, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 663,05 m<sup>2</sup>, situé Av. du Général de Gaulle – Z.A. des Aires à PÉZENAS (34)
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Pézenas, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Hérault-Méditerranée, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.C.o.T. du Biterrois ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
  - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
    - M. Jackie BESSIERES
    - M. Arnaud CARPIER
    - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
    - M. Roger LOUIS
    - M. Jean-Paul RICHAUD
  - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
    - M. Pascal CHEVALIER
    - Mme Florence CHIBAUDEL
    - M. Marc DEDEIRE
    - M. Jean-Paul VOLLE

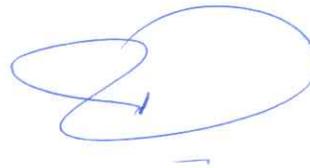
• Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture

- Chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY
- Chambre des métiers et de l'artisanat : MM. Christian POUJOL, Brise DUCOS, Laurent RENAULT et Jean-Luc SEBASTIA
- Chambre d'agriculture : Mme Sophie NOGUES

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le **03 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce  
Habilitation n° AI-10-2019-34**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande du 28 août 2019, complétée le 1<sup>er</sup> et 03 octobre 2019, formulée par Mme Laëtita HAVART-BERGÈS, présidente de la S.A.S. B.E.M.H. sise 12 Rue des Piliers de Tutelle à BORDEAUX (33) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'habilitation de la S.A.S. B.E.M.H. est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse ;

**ARTICLE 3** : L'organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur ;

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce ;

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à Mme Laëtitia HAVARD-BERGÈS.

Fait à Montpellier, le **07 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

**Préfecture**

SECRETARIAT GENERAL  
COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce  
Habilitation n° AI-11-2019-34**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée du III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU la demande du 13 septembre 2019, complétée le 23 et 25 septembre 2019, formulée par M. Patrick DELPORTE, gérant de la S.A.S. CEDACOM sise 105 Bd Eurvin – Bat. E à Boulogne-sur-Mer (62) ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'habilitation de la S.A.R.L. CEDACOM. est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse ;

**ARTICLE 3** : L'organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur ;

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce ;

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Patrick DELPORTE.

Fait à Montpellier, le **07 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

**Préfecture**  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
chargée de statuer sur la création d'un « LIDL » à SERVIAN (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU le permis de construire n° 0340019Z0035 déposé en mairie de Servian le 13 août 2019 ;
- VU la demande enregistrée sous le n°2019/8/A le 22 août 2019, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 406,97 m<sup>2</sup>, situé 10 Rue des Entrepreneurs – Z.A.E. de la Baume à SERVIAN (34)
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Servian, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.C.o.T. du Biterrois ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
  - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
    - M. Jackie BESSIERES
    - M. Arnauld CARPIER
    - M. Jean-Paul RICHAUD
  - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
    - M. Pascal CHEVALIER
    - Mme Florence CHIBAUDEL
    - M. Marc DEDEIRE
    - M. Jean-Paul VOLLE

• Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture

- Chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY
- Chambre des métiers et de l'artisanat : MM. Christian POUJOL, Brise DUCOS, Laurent RENAULT et Jean-Luc SEBASTIA
- Chambre d'agriculture : Mme Sophie NOGUES

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 16 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur l'extension d'un ensemble commercial à ROUJAN (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier dans l'ordre national du Mérite**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU le permis de construire n° 03423719H00025 déposé en mairie de Roujan le 30 juillet 2019 ;
- VU la demande enregistrée sous le n°2019/9/A le 23 août 2019, formulée par la S.A.S. BORDES DISTRIBUTION et S.C.I. CAPCAROUX IMMO sise Zone Commerciale CapCaroux, 9 Av. de Pézenas à,ROUJAN (34), en vue d'être autorisé à l'extension d'un ensemble commercial par extension de 720 m<sup>2</sup> de SUPER U portant la surface totale à 3 710 m<sup>2</sup>, l'extension du Rétail Park de 1 200 m<sup>2</sup>, dont extension de 180 m<sup>2</sup> de boutiques existantes (presse gourmande, fleuriste et opticien) et création de 2 cellules de 1 020 m<sup>2</sup> en équipement de la personne et de la maison, ainsi que l'extension du drive portant à 82 m<sup>2</sup> sa surface au sol, situé Zone Commerciale CapCaroux, 9 Av. de Pézenas à,ROUJAN (34) ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Roujan, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté de Communes des Avants-Monts, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.C.o.T. du Biterrois ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
  - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
    - M. Jackie BESSIERES
    - M. Arnaud CARPIER
    - M. Jean-Paul RICHAUD
  - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
    - M. Pascal CHEVALIER
    - Mme Florence CHIBAUDEL
    - M. Marc DEDEIRE
    - M. Jean-Paul VOLLE

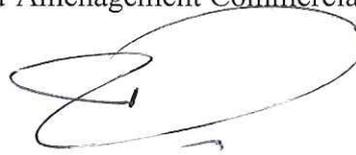
• Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture

- Chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY
- Chambre des métiers et de l'artisanat : MM. Christian POUJOL, Brise DUCOS, Laurent RENAULT et Jean-Luc SEBASTIA
- Chambre d'agriculture : Mme Sophie NOGUES

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 16 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Préfecture  
Secrétariat général  
Mission interministérielle de coordination des politiques publiques

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 2019-09-0002 - portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN)**

**Le préfet de l'Hérault,**  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,
- Vu** les articles R 235-1 et suivants du code de l'éducation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-09-0001 du 19 septembre 2019 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale,
- Vu** les propositions du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, de la présidente du conseil régional d'Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, du président du conseil départemental de l'Hérault, du président de l'association départementale des maires, de l'association départementale des associations familiales, des représentants des personnels titulaires de l'État et des représentants des parents d'élèves,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n°2019-09-0001 du 19 septembre 2019 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Hérault susvisé, est modifié.

**Article 2** : Le conseil de l'éducation nationale, institué dans le département de l'Hérault, est composé ainsi qu'il suit :

**1° - Présidents :**

Le préfet de l'Hérault, suppléé, en cas d'empêchement, par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault,

et

Le président du conseil départemental de l'Hérault suppléé, en cas d'empêchement, par le vice-président délégué à cet effet.

**2° - 4 représentants des communes :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Pierre POLARD Maire de Capestang	M. Francis BOUTES Maire de Gabian
Mme Eliette CHARPENTIER Maire de Sauteyrargues	Mme Martine OLMOS Maire de Azillanet
M. Yvon BOURREL Maire de Mauguio-Carnon	M. Jean COSTES Maire de Salasc
M. Christian BILHAC Maire de Péret	M. Olivier BRUN Maire de Fontès

**3° - 5 représentants du département :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Audrey IMBERT Conseillère départementale du canton de Mèze	Mme Marie PASSIEUX Conseillère départementale du canton de Clermont-l'Hérault
Mme Nicole MORERE Conseillère départementale du canton de Gignac	Mme Julie GARCIN-SAUDO Conseillère départementale du canton de Pézenas
Mme Catherine REBOUL Conseillère départementale du canton de Cazouls-lès-Béziers	M. Philippe SOREZ Conseiller départemental du canton de Montpellier 4
Mme Bernadette VIGNON Conseillère départementale du canton de Lunel	M. Cyril MEUNIER Conseiller départemental du canton de Lattes
Mme Chantal LEVY-RAMEAU Conseillère départementale du canton de Montpellier 1	Mme Marie-Pierre PONS Conseillère départementale du canton de Saint-Pons-de-Thomières

**4° - 1 représentant de la région Occitanie /Pyrénées-Méditerranée :**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléante</b>
Mme Danièle AZEMAR Conseillère régionale	Mme Sophie COURRIERE-CALMON Conseillère régionale

**5° - 10 représentants des personnels titulaires de l'Etat :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>FSU</b>	
M. Stéphane AUDEBEAU Lycée Irène et Frédéric Joliot Curie 34200 Sète	Mme Diane TRONEL-PEYROZ Collège Philippe Lamour 34280 La Grande Motte

Mme Maguelone MARC Collège Jules Ferry 34530 Montagnac	Mme Anne PEYTAVIN Ecole élémentaire Mario Roustan 34170 Castelnaud-le-Lez
Mme Carole NEJJARI Lycée Joseph Vallot 34700 Lodève	Mme Magali KORDJANI Ecole élémentaire Garibaldi 34000 Montpellier
M. Anthony DE SOUZA Ecole élémentaire Diderot 34000 Montpellier	Mme Claudie VAUFREYDAZ Lycée Jules Guesde 34070 Montpellier
<b>UNSA Education</b>	
M. Jean-Robert BIGGIO Ecole primaire Marcellin Albert 34570 Pignan	M. Frédéric DAVIGNON Cité scolaire Françoise Combes 34090 Montpellier
M. Cyril PERIER Ecole élémentaire Diderot 34000 Montpellier	M. Philippe ALBERGE Ecole élémentaire 34510 Florensac
<b>SNE/SNALC</b>	
Mme Chantal CLERC-OUTREBON Collège de la Voie Domitienne 34920 Le Crès	Mme Marie-Adeline ROUBY Collège Gérard Philipe 34000 Montpellier
M. Patrick RUIZ Ecole primaire 34290 Bassan	M. Matthieu VERDIER Ecole élémentaire Pintat les oiseaux 34500 Béziers
<b>FNEC FP-FO</b>	
Mme Laurence DUVERGER Retraîtée	Monsieur Alexandre DE VELLIS Collège Les Escholiers de la Mosson 34080 Montpellier
<b>SUD Education</b>	
M. Julien FRAYSSINHES Collège Gérard Philipe 34000 Montpellier	Mme Priscilla MANZANARES Ecole élémentaire Roosevelt 34080 Montpellier

**6° - 7 représentants des parents d'élèves :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>FCPE</b>	
M. Christophe PAVAGEAU	Mme Cécile ROMANE
Mme Véronique DOLJAC	Mme Valérie BARYLO
Mme Adeline MARCHIKA	M. Gaël CUSENIER
M. Régis NICOLAS	M. René SCHWARZ
Mme Fabienne DURAND	M. Jacky BOWEN
M. Oumar SALL	M. Claude DEROFF BERENGUER
<b>Fédération des PEEP</b>	
Mme Marie-Hélène GUENEGO	M. Michel RAFFI

7° - 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement :

Titulaire	Suppléant
FOL	
M. Michel MIAILLE	M. Jean-Michel BALDY

8° - 1 personnalité qualifiée désignée par le préfet :

Titulaire	Suppléant
Mme Colette RIZZOLO-BRESSON	Mme Liliane VASSEUR

9° - 1 personnalité qualifiée désignée par le conseil départemental :

Titulaire	Suppléant
Mme Michèle VERDELHAN	M. Alain ROMERO

10° - 1 délégué départemental de l'éducation nationale (à titre consultatif) :

Titulaire	Suppléant
Mme Martine DELDEM	M. Claude LASSALVY

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le **11 OCT. 2019**

Le préfet



Jacques WITKOWSKI

PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

*Sous-Préfecture de Lodève*

Bureau des Préventions  
et de la Réglementation

**Arrêté n° 19-III-237 portant retrait  
de l'agrément de la société domiciliataire  
« W&A GROUP »**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code du Commerce relatif à l'activité des entreprises domiciliataires soumises à un agrément administratif, notamment les articles L.123-11 -3, L. 123-11-4 et R 123-166-2 ;
- VU** le Code du Commerce, article R.123-166-4 (2°) relatif aux dispositions qui doivent être prises par le gérant quant à la création d'établissements secondaires ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration et articles L121-1 et L211-2 relatifs au respect d'une mesure contradictoire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°15-III-033 du 13 avril 2015 portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises, habilitée pour 6 ans sous le numéro DOM/34/60, notifié à M. WALALI LOUDYI Hamza, président de la société « W&A GROUP » sise : 539, avenue de Barcelone à MONTPELLIER (34 080) ;
- VU** l'information transmise par les services de la Direction Générale des Finances Publiques relative à la société susvisée concernant sa radiation, en date du 8 février 2017, après du registre du commerce ;
- VU** le dossier constitué dans le cadre d'une procédure contradictoire qui met en évidence des changements substantiels non déclarés par l'entreprise domiciliataire, révélant la non justification de l'honorabilité de son dirigeant et de son aptitude à exercer son activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1091 du 26 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que la société « W&A GROUP » dont le siège est situé 539 avenue de Barcelone à Montpellier (34080) a été radiée le 8 février 2017 et que M. WALALI LOUDYI Hamza, président de la société, n'a pu justifier de l'occupation effective des locaux alloués à son activité supposée ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'agrément n° DOM/34/60, devenu sans objet, est retiré conformément aux articles L.123-11-3 et L.123-11-4 du Code du Commerce.

**ARTICLE 2** : Monsieur le sous-préfet de Lodève et Monsieur le Maire de Montpellier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société.

Fait à Lodève, le 30 septembre 2019

Le sous-préfet de Lodève

Jérôme MILLET